

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1966.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York.

Décret royal n° 236-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961 1401

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 676-66 du 20 octobre 1966 fixant, pour le riz de la récolte 1966, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1413

Assurances. — Comité consultatif pour les années 1966 et 1967.

Décision du ministre des finances n° 635-66 du 11 octobre 1966 portant nomination pour les années 1966 et 1967 des membres du comité consultatif des assurances privées. 1413

Cours d'appel et tribunaux du Royaume. — Réglementation des perceptions et frais de justice.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2818, du 2 novembre 1966, pages 1231 à 1240 1414

TEXTES PARTICULIERS

Société marocaine de constructions automobiles. — Autorisation de créer une chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque « Fiat ».

Arrêté royal n° 3-265-66 du 1^{er} décembre 1966 autorisant la Société marocaine de constructions automobiles à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque « Fiat » 1415

Province de Nador. — Fixation des limites d'une zone de remembrement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 673-66 du 15 novembre 1966 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Nador, de Kariat-Arkmane, de Beni-Bou-Yafroun et de Had-Beni-Chekir (province de Nador) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1415

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 674-66 du 15 novembre 1966 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Zaïo (province de Nador) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1415

Hydraulique.

- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 664-66 du 7 novembre 1966 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Habki Abdalkader ben Hamida, demeurant douar El-Hatalfa, Ouled-Jerrar à Dar-Bouazza, préfecture de Casablanca 1416

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS**Ministère de l'Intérieur.**

- Arrêté du gouverneur de la province de Nador n° 700-66 du 17 novembre 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission compétente à l'égard des agents du cadre des sous-agents publics en fonction à la province de Nador. 1416

Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 699-66 du 23 novembre 1966 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports 1416

Ministère de l'industrie et des mines.

- Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 702-66 du 3 décembre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs adjoints des mines. 1417

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 1417
Nominations et promotions 1417
Résultats de concours et d'examens 1428

AYIS ET COMMUNICATIONS

- Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 1430
Avis aux importateurs n° 607 bis 1431
Accord commercial entre le Maroc et l'Algérie 1431
Avis aux importateurs n° 631 1434
Avis aux importateurs n° 630 1435
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois d'octobre 1966 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1436
Avis de découverte d'épave maritime (3° trimestre) 1436

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las subcripciones al «Boletín oficial» no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subcripción o de renovación de la subcripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subcripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º ...» o «Ad. C. - N.º ...». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1966.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Propiedades agrícolas. — Control de las operaciones inmobiliarias.**

- Real decreto con fuerza de ley n.º 473-65 de 7 de rayab de 1386 (22 de octubre de 1966) por el que se completa el dahir n.º 1-63-288 de 7 de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963) relativo al control de las operaciones inmobiliarias a realizar por ciertas personas y referentes a propiedades agrícolas rurales 1437

Asistencia judicial.

- Real decreto con fuerza de ley n.º 514-65 de 17 de rayab de 1386 (1.º de noviembre de 1966) sobre la asistencia judicial. 1437

Código del registro y del timbre.

- Real decreto n.º 019-66 de 3 de chaabán de 1386 (16 de noviembre de 1966) por el que se pone al día el código del registro y del timbre para el año 1964 1439
Real decreto n.º 350-66 de 3 de chaabán de 1386 (16 de noviembre de 1966) por el que se pone al día el código del registro y del timbre, hasta el 31 de diciembre de 1965. 1442

Apuestas mutuas. — Prohibición de apostar a todo empleado y persona que participa en su funcionamiento.

- Acuerdo del director general del gabinete real n.º 3-182-66, de 23 de noviembre de 1966, por el que se prohíbe apostar en los hipódromos y canódromos a todo empleado de una sociedad de carreras, así como a toda persona que participe, por cualquier concepto, en su funcionamiento 1442

TEXTOS PARTICULARES**Sociedad marroquí de construcciones automóviles. — Autorización para crear una cadena de montaje de tractores de ruedas o de orugas de marca Fiat.**

- Real acuerdo n.º 3-265-66, de 1.º de diciembre de 1966, por el que se autoriza a la Sociedad marroquí de construcciones automóviles para proceder a la creación de una cadena de montaje de tractores de ruedas o de orugas de marca Fiat 1442

Nador. — Fijación de los límites de una zona de concentración parcelaria.

- Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 673-66, de 15 de noviembre de 1966, por el que se fijan los límites de una zona de concentración parcelaria rural en las comunas de Nador de Karia Arkman, de Beni Bu Yafrun y del Had de Beni Chicar (provincia de Nador) y se autoriza la apertura de los trabajos de concentración 1443

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 674-66, de 15 de noviembre de 1966, por el que se fijan los límites de una zona de concentración parcelaria rural en la comuna de El Zaio (provincia de Nador) y se autoriza la apertura de los trabajos de concentración. 1443

Ampliaciones de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 307-66, de 16 de mayo de 1966, sobre ampliación de autorización de la sociedad de seguros «Royal Exchange Assurance» 1443

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 308-66, de 16 de mayo de 1966, sobre ampliación de autorización de la sociedad de seguros «Es-Saada» 1443

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos extranjeros.

Real decreto n.º 700-66 de 3 de chaabán de 1386 (16 de noviembre de 1966) por el que se completa el decreto número 2-56-629 de 8 de rabía I de 1376 (13 de octubre de 1956) relativo a los agregados del ministerio de asuntos extranjeros 1443

Real decreto n.º 798-66 de 3 de chaabán de 1386 (16 de noviembre de 1966) relativo a la situación de los agregados sociales 1444

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 687-66, de 16 de noviembre de 1966, por el que se convoca un concurso para veinte (20) plazas de internos de hospitales del Centro hospitalario universitario de Rabat 1444

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno del Reino de Grecia 1445

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República socialista federativa de Yugoslavia 1446

Aviso a los importadores n.º 611 «bis» 1447

Aviso de hallazgos marítimos (3.º trimestre de 1966) 1447

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 236-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants de 1954, faite à New York le 30 mars 1954.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent décret royal, la convention unique sur les stupéfiants de 1954 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré sans réserve le 4 décembre 1961.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié avec son annexe au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1386 (22 octobre 1966).

*
*
*

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1954.

PREAMBULE.

Les parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Reconnaissant que la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité,

Conscientes du devoir qui leur incombe de prévenir et de combattre ce fléau,

Considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles,

Estimant qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs.

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations unies en matière de contrôle des stupéfiants et désireuses que les organes internationaux intéressés soient groupés dans le cadre de cette organisation,

Désireuses de conclure une convention internationale acceptable pour tous, remplaçant la plupart des traités existants relatifs aux stupéfiants, limitant l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et établissant une coopération internationale constante pour mettre en œuvre ces principes et atteindre ces buts,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier.

Définitions.

1. Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente convention :

a) Le terme « organe » désigne l'organe international de contrôle des stupéfiants.

b) Le terme « cannabis » désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.

c) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis.

d) L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

e) Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton.

f) L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés.

g) Le terme « commission » désigne la commission des stupéfiants du conseil.

h) Le terme « conseil » désigne le conseil économique et social des Nations unies.

i) Le terme « culture » désigne la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.

j) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique.

k) L'expression « assemblée générale » désigne l'assemblée générale des Nations unies.

l) L'expression « trafic illicite » désigne la culture ou tout trafic de stupéfiants contraires aux buts de la présente convention.

m) Les termes « importation » et « exportation » désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un État dans un autre État ou d'un territoire dans un autre territoire du même État.

n) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.

o) L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique.

p) Le terme « opium » désigne le latex épaissi du pavot à opium.

q) L'expression « pavot à opium » désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum* L.

r) L'expression « paille de pavot » désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, après fauchage.

s) Le terme « préparation » désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant.

t) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, la cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

u) Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3.

v) L'expression « secrétaire général » désigne le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

w) L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles ; l'expression « besoins spéciaux » doit s'entendre en conséquence.

x) Le terme « stocks » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées :

i) A une consommation médicale et scientifique dans ce pays ou territoire ;

ii) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire ;

iii) A l'exportation ;
mais n'inclut pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par :

iv) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques ; ou

v) En tant que stocks spéciaux.

y) Le terme « territoire » désigne toute partie d'un État qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 31. Cette définition ne s'applique pas au terme « territoire » tel qu'il est employé aux articles 42 et 46.

2. Aux fins de cette convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ; le mot « consommation » s'entendra conformément à cette définition.

Article 2.

Substances soumises au contrôle.

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les articles ci-après : 4 (paragraphe c), 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

2. Les stupéfiants du tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du tableau I, à l'exception des mesures prévues aux paragraphes 2 et 5 de l'article 30, en ce qui concerne le commerce de détail.

3. Les préparations autres que celles du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent, mais les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) autres que celles se rapportant à ces stupéfiants ne seront pas requises dans le cas de telles préparations et les dispositions de l'article 29 (paragraphe 2 c) et de l'article 30 (paragraphe 1 b) ii) ne seront pas appliquées.

4. Les préparations du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du tableau II, sauf que les paragraphes 1 b), et 3 à 15 de l'article 31 ne seront pas appliqués et que pour les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

5. Les stupéfiants du tableau IV seront également inclus au tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier tableau, et en outre :

a) Les parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés ; et

b) Les parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et la cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles 22 à 24 ; 22, 26 et 27 ; 22 et 28 ; 25 ; et 28.

8. Les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

9. Les parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que les fins médicales ou scientifiques, à condition :

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (article 3, paragraphe 3) et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée ; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (article 20) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.

Article 3.

Modifications du champ d'application du contrôle.

1. Si une partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux parties, à la commission et, si la notification a été adressée par une partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au tableau I ou au tableau II,

- i) Toutes les parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I ;
- ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphe iii) du présent paragraphe, la commission peut décider que les parties appliquent provisoirement à ladite substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I. Les parties appliqueront provisoirement ces mesures à la substance en question ;
- iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du tableau I ou du tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, que cette substance sera inscrite au tableau I ou au tableau II.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des substances qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (paragraphe 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, la commission, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, pourra inscrire cette préparation au tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un stupéfiant du tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne possèderaient pas des substances autres que celles du tableau IV, la commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, inscrire ce stupéfiant au tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du tableau I ou du tableau II ou à une préparation du tableau III, la commission, mise à part l'action prévue par le paragraphe 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des tableaux, soit :

- a) En transférant un stupéfiant du tableau I au tableau II ou du tableau II au tableau I ; ou
- b) En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un tableau.

7. Toute décision de la commission prise en application du présent article sera communiquée par le secrétaire général à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, aux États non membres parties à la présente convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque partie à la date de réception de la communication susvisée, et les parties prendront alors toutes mesures requises par la présente convention.

8. a) Toute décision de la commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du conseil si une partie en fait la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui.

b) Le secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du conseil.

c) Le conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la commission ; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, aux États non membres parties à la présente convention, à la commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe.

d) En attendant son examen par le conseil, la décision de la commission restera en vigueur.

9. Les décisions de la commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen prévu à l'article 7.

Article 4.

Obligations générales.

Les parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires :

- a) Pour exécuter les dispositions de la présente convention dans leurs propres territoires ;
- b) Pour coopérer avec les autres États à l'exécution des dispositions de ladite convention ; et
- c) Sous réserve des dispositions de la présente convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

Article 5.

Les organes internationaux de contrôle.

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les parties conviennent de confier à la commission des stupéfiants du conseil économique et social et à l'organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont respectivement attribuées à ces organes par la présente convention.

Article 6.

Dépenses des organes internationaux de contrôle.

L'Organisation des Nations unies assume les dépenses de la commission et de l'organe dans des conditions qui seront déterminées par l'assemblée générale. Les parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 7.

Révision des décisions et recommandations de la commission.

Sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 3, toute décision ou recommandation adoptée par la commission en exécution des dispositions de la présente convention est prise sous réserve de l'approbation du conseil ou de l'assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la commission.

Article 8.

Fonctions de la commission.

La commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente convention, et en particulier :

- a) A modifier les tableaux conformément à l'article 3 ;
- b) A appeler l'attention de l'organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci ;
- c) A formuler des recommandations pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention ou atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique ; et
- d) A attirer l'attention des États non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte conformément aux fonctions que lui confère la présente convention de façon qu'ils examinent les mesures qu'elle peut être amenée à prendre en vertu de la présente convention.

Article 9.

Composition de l'organe.

1. L'organe se compose de onze membres élus par le conseil ainsi qu'il suit :

- a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au

moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé ; et

b) Huit membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations unies et par les parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le conseil prend, en consultation avec l'organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

Article 10.

Durée du mandat et rémunération des membres de l'organe.

1. Le mandat des membres de l'organe est de trois ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'organe se termine la veille de la première séance de l'organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le conseil peut, sur la recommandation de l'organe, révoquer un membre de l'organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de huit membres de l'organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

6. Les membres de l'organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 11.

Règlement intérieur de l'organe.

1. L'organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau ; il adopte son règlement intérieur.

2. L'organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'organe est de sept membres.

Article 12.

Application du régime des évaluations.

1. L'organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies, conformément à l'article 19, ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira des formulaires à cette fin.

2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente convention, l'organe invitera les gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Au cas où un État ne fournirait pas conformément à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et, autant que faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé.

4. L'organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins spéciaux, il pourra demander pour chaque pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, les renseignements qu'il estimera nécessaires afin de compléter les évaluations ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

5. L'organe confirmera ensuite, dans le plus bref délai possible, les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires ; il pourra également les modifier avec le consentement du gouvernement intéressé.

6. Outre la documentation prévue à l'article 15, l'organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente convention.

Article 13.

Application du régime des statistiques.

1. L'organe fixera la manière et la forme sous lesquelles les statistiques devront être fournies comme prévu à l'article 20 et prescrira les formulaires à cette fin.

2. L'organe examinera les statistiques afin de déterminer si les parties ou tous autres États se sont conformés aux dispositions de la présente convention.

3. L'organe pourra demander les renseignements supplémentaires qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins spéciaux.

Article 14.

Mesures à prendre par l'organe pour assurer l'exécution des dispositions de la convention.

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'organe par le gouvernement conformément aux dispositions de la présente convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations unies et ayant trait à des questions relevant desdites dispositions, l'organe a motif de croire que les buts de la présente convention sont sérieusement compromis du fait qu'une partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la convention, l'organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou territoire intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des parties et du conseil et de la commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c) ci-dessous, l'organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) ci-dessus, l'organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente convention.

c) Si l'organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a) ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b) ci-dessus, il peut appeler l'attention des parties, du conseil et de la commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des parties, du conseil et de la commission sur une question conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus, l'organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'État intéressé a le droit de porter la question devant le conseil.

3. L'organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au conseil, qui le transmettra à toutes les parties. Si l'organe publie

dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article, ou des renseignements concernant cette décision, il doit également y publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout État sera invité à se faire représenter aux séances de l'organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'organe.

Article 15.

Rapports de l'organe.

1. L'organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également une analyse des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au conseil par l'intermédiaire de la commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux parties et publiés ultérieurement par le secrétaire général. Les parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 16.

Secrétariat.

Les services de secrétariat de la commission et de l'organe seront fournis par le secrétaire général.

Article 17.

Administration spéciale.

Les parties maintiendront une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 18.

Renseignements à fournir au secrétaire général par les parties.

1. Les parties fourniront au secrétaire général les renseignements que la commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment :

a) Un rapport annuel relatif au fonctionnement de la convention dans chacun de leurs territoires ;

b) De temps à autre, les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente convention ;

c) Toutes précisions que la commission demandera sur les affaires de trafic illicite, et notamment les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants du trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants illicites ; et

d) Les noms et adresses des autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates indiquées et en utilisant tels formulaires dont la commission pourra demander l'emploi.

Article 19.

Évaluations des besoins en stupéfiants.

1. Les parties adresseront à l'organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'organe :

a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques ;

b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention ;

c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent ; et

d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux.

2. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1.

3. Tout État pourra fournir en cours d'année des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances qui les rendent nécessaires.

4. Les parties feront connaître à l'organe la méthode employée pour déterminer les quantités indiquées dans les évaluations et les modifications qui auront pu être apportées à cette méthode.

5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, les évaluations ne devront pas être dépassées.

Article 20.

Statistiques à fournir à l'organe.

1. Les parties adresseront à l'organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis à l'organe :

a) Production ou fabrication de stupéfiants ;

b) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants ;

c) Consommation de stupéfiants ;

d) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot ;

e) Saisies de stupéfiants et affectation de quantités saisies ; et

f) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d), seront établies annuellement et seront fournies à l'organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent ;

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 1 seront établies trimestriellement et seront fournies à l'organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Outre les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article, les parties peuvent adresser à l'organe, dans toute la mesure du possible, pour chacun de leurs territoires, les renseignements concernant les superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de l'opium.

4. Les parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

Article 21.

Limitation de la fabrication et de l'importation.

1. La quantité totale de chaque stupéfiant qui sera fabriquée et importée par un pays ou territoire quelconque au cours d'une année donnée ne devra pas être supérieure à la somme des éléments suivants :

a) La quantité consommée, dans la limite de l'évaluation correspondante, à des fins médicales et scientifiques ;

b) La quantité utilisée, dans la limite de l'évaluation correspondante, en vue de la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention ;

c) La quantité exportée ;

d) La quantité versée au stock afin de porter celui-ci au niveau spécifié dans l'évaluation correspondante ; et

e) La quantité acquise, dans la limite de l'évaluation correspondante, pour les besoins spéciaux.

2. De la somme des éléments énumérés au paragraphe 1, il sera déduit toute quantité qui aura été saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Si l'organe constate que la quantité fabriquée et importée au cours d'une année donnée excède la somme des quantités énumérées au paragraphe 1, compte tenu des déductions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'excédent ainsi constaté qui subsisterait à la fin de l'année sera déduit, l'année suivante, des quantités qui doivent être fabriquées ou importées, ainsi que du total des évaluations défini au paragraphe 2 de l'article 19.

4. a) S'il ressort des statistiques des importations ou des exportations (article 20) que la quantité exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations relatives à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, augmenté des quantités déclarées comme ayant été exportées et déduction faite de tout excédent constaté aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'organe peut en faire notification aux États, qui, à son avis, devraient en être informés.

b) Dès réception d'une telle notification, les parties n'autoriseront plus, pendant l'année en cours, aucune exportation nouvelle du stupéfiant dont il s'agit à destination du pays ou territoire en cause, sauf :

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire aura été fournie pour ce pays ou territoire en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise ; ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, indispensable au traitement des malades.

Article 22.

Disposition spéciale applicable à la culture.

Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la partie intéressée en interdira la culture.

Article 23.

Organismes nationaux de l'opium

1. Toute partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'État (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organisme ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium pour la production de l'opium et à l'opium :

a) L'organisme délimitera les régions et désignera les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium sera autorisée ;

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture ;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée ;

d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte d'opium ; l'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que

possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte ; et

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants d'alcaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparations à base d'opium. Les parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

3. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 2 seront exercées par un seul organisme d'État si la constitution de la partie intéressée le permet.

Article 24.

Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international.

1. a) Si l'une des parties a l'intention de commercer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

b) Aucune partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, si une partie, qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation, désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant :

i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente convention en ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium ; et

ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium ; et l'organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

b) Si une partie autre qu'une partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera au conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris :

i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation ;

ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit ;

iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter cet opium ; et le conseil pourra soit approuver la notification soit recommander à la partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2, une partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961, a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle produit.

4. a) Une partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire :

i) D'une partie mentionnée au paragraphe 3 ;

ii) D'une partie qui a adressé une notification à l'organe conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 ; ou

iii) D'une partie qui a reçu l'approbation du conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, une partie peut importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix années qui

ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organisme ou agence de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 23 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie :

a) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins ; ou

b) D'exporter de l'opium saisi dans le trafic illicite à une partie, conformément aux exigences de la présente convention.

Article 25.

Contrôle de la paille de pavot.

1. Une partie qui permet la culture du pavot à opium pour des buts autres que la production de l'opium prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer :

a) Que de l'opium n'est pas produit à partir de tels pavots à opium ; et

b) Que la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot est contrôlée de façon satisfaisante.

2. Les parties appliqueront à la paille de pavot le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu aux paragraphes 4 à 15 de l'article 31.

3. Les parties fourniront les mêmes statistiques sur l'importation et l'exportation de la paille de pavot que celles qui sont prévues par les stupéfiants aux paragraphes 1 d) et 2 b) de l'article 20.

Article 26.

Le cocaïer et la feuille de coca.

1. Si une partie autorise la culture du cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'article 23 pour le pavot à opium ; en ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 2 de cet article, l'obligation imposée à l'organisme mentionné sera seulement d'entrer matériellement en possession de la récolte, aussitôt que possible après qu'elle aura été faite.

2. Dans la mesure du possible, les parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers existant à l'état sauvage. Elles détruiront les cocaïers cultivés illégalement.

Article 27.

Dispositions supplémentaires relatives à la feuille de coca.

1. Les parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

2. Les parties fourniront séparément les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) concernant les feuilles de coca destinées à la préparation d'un tel produit aromatique ; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les évaluations et les statistiques.

Article 28.

Contrôle de la cannabis.

1. Si une partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

2. La présente convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturales.

3. Les parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

Article 29.

Fabrication.

1. Les parties exigeront que la fabrication des stupéfiants s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une ou des entreprises d'État.

2. Les parties :

a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication de stupéfiants ou y participant ;

b) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire ; et

c) Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer. Cependant, un permis périodique ne sera pas nécessaire pour les préparations.

3. Les parties empêcheront l'accumulation, en la possession des fabricants de stupéfiants, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

Article 30.

Commerce et distribution.

1. a) Les parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'État.

b) Les parties :

i) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant au commerce ou à la distribution des stupéfiants ou y participant ; et

ii) Soumettront à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire. Cependant, une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations.

c) Les dispositions des alinéas a) et b) concernant le régime des licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

2. En outre, les parties :

a) Empêcheront aussi l'accumulation, en la possession des commerçants, des distributeurs, des entreprises d'État, ou des personnes dûment autorisées visées ci-dessus, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché ;

b) i) Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Cette disposition n'est pas nécessairement applicable aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ; et

ii) Si les parties jugent ces mesures nécessaires ou souhaitables, elles exigeront que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du tableau I soient écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnet à souches par les autorités administratives compétentes ou par les associations professionnelles autorisées.

3. Il est souhaitable que les parties exigent que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient ainsi que les notices descriptives relatives aux stupéfiants et utilisées à des fins commerciales, les conditionnements contenant des stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation mondiale de la santé.

4. Si une partie juge qu'une telle mesure est nécessaire ou souhaitable, elle exigera que tout conditionnement contenant un stupéfiant porte un double filet rouge très apparent. Le colis dans lequel ce conditionnement est expédié ne portera pas ce double filet rouge.

5. Les parties exigeront que l'étiquette sous laquelle une drogue est mise en vente indique nommément le ou les stupéfiants qu'elle contient ainsi que leur poids ou leur pourcentage. L'obligation de fournir ces renseignements sur l'étiquette ne s'appliquera pas nécessairement à un stupéfiant dispensé à un particulier sur prescription magistrale.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 5 ne s'appliqueront pas nécessairement au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants du tableau II.

Article 31.

Dispositions spéciales relatives au commerce international.

1. Les parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est :

a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire ; et

b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées.

2. Les parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. a) Les parties contrôleront ou moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants sauf dans les cas où cette importation ou cette exportation est effectuée par une ou des entreprises d'État.

b) Les parties exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à une telle importation ou exportation ou y participant.

4. a) Chaque partie autorisant l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs stupéfiants.

b) Cette autorisation indiquera le nom du stupéfiant, la dénomination commune internationale si elle existe, la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera la période durant laquelle l'importation ou l'exportation doit être effectuée.

c) L'autorisation d'exportation indiquera en outre le numéro et la date du certificat d'importation (paragraphe 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les parties exigeront un certificat d'importation, délivré par les autorités compétentes du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation du stupéfiant ou des stupéfiants dont il est question est approuvée et ce certificat sera produit par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation. Les parties se conformeront autant que faire se pourra au modèle de certificat d'importation approuvé par la commission.

6. Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation adressera une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque la période fixée pour l'importation prend fin, le gouvernement du pays ou territoire importateur renverra au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée.

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de celle-ci.

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente convention.

10. Les envois de stupéfiants entrant dans le territoire d'une partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

11. Une partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite partie.

12. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le détournement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou territoire à travers lequel ledit envoi s'effectue n'autorise ce détournement. Le gouvernement de ce pays ou territoire traitera toute demande de détournement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le détournement est autorisé, les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

13. Aucun envoi de stupéfiants en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature de ces stupéfiants. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

14. Les dispositions des paragraphes 11 et 13 relatives au transit des stupéfiants sur le territoire d'une partie ne sont pas applicables si cet envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou le territoire de transit. Si l'aéronef fait un atterrissage dans ce pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

15. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute partie sur les stupéfiants en transit.

16. Aucune des dispositions de cet article, à part les paragraphes 1 a) et 2, ne s'appliquera nécessairement aux préparations du tableau III.

Article 32.

Dispositions spéciales concernant le transport des stupéfiants dans les troussees de premiers secours des navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux.

1. Le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au

paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2 b).

Article 33.

Détention de stupéfiants.

Les parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.

Article 34.

Mesures de surveillance et d'inspection.

Les parties exigeront :

a) Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'État établie conformément à la présente convention réunissent les qualités nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente convention ; et

b) Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les hommes de science, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les quantités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération portant sur l'acquisition et l'alinéation de stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où des carnets à souches (article 30, paragraphe 2, alinéa b) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches, seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

Article 35.

Lutte contre le trafic illicite.

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les parties :

a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite ; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite ;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes, dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides ; et

e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 36.

Dispositions pénales.

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite partie, serait contraire aux dispositions de la présente convention, constituent

des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents ;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque des dites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation pénale de chacune des parties.

Article 37.

Saisie et confiscation.

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées à l'article 36 ou destinés à commettre une telle infraction, pourront être saisis et confisqués.

Article 38.

Traitement des toxicomanes.

1. Les parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée les services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes.

Article 39.

Application de mesures nationales de contrôle plus sévères que celles qu'exige la présente convention.

Nonobstant toute disposition de la présente convention, aucune partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente convention, et notamment d'exiger

que les préparations du tableau III ou les stupéfiants du tableau II soient soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I, ou à certaines d'entre elles, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.

Article 40.

Langues de la convention et procédure de signature, de ratification et d'adhésion.

1. La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août 1961 à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, de tous les États non membres qui sont parties au statut de la Cour internationale de justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations unies et également de tout autre État que le conseil peut inviter à devenir partie.

2. La présente convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général.

3. La présente convention sera ouverte à l'adhésion des États visés au paragraphe 1 après le 1^{er} août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

Article 41.

Entrée en vigueur.

1. La présente convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre État déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42.

Application territoriale.

La présente convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au secrétaire général. La présente convention s'appliquera au territoire ou territoire désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente convention.

Article 43.

Territoires aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

1. Toute partie peut notifier au secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

2. Deux ou plusieurs parties peuvent notifier au secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

Article 44.

Abrogation des traités internationaux antérieurs.

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les parties, les dispositions des traités ci-après :

a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912 ;

b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925 ;

c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925 ;

d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931 ;

e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931 ;

f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces conventions ;

g) Les conventions et accords visés aux alinéas a) à e), tels qu'ils ont été amendés par le protocole de 1946 visé à l'alinéa f) ;

h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946 ;

i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953, si ce protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'article 9 de la convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936, sera, entre les parties à ladite convention, qui sont aussi parties à la présente convention, abrogé et remplacé par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente convention ; toutefois, une telle partie pourra, après en avoir informé le secrétaire général, maintenir en vigueur ledit article 9.

Article 45.

Dispositions transitoires.

1. Les fonctions de l'organe dont la création est prévue à l'article 9 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention (article 41, paragraphe 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le comité central permanent créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la convention mentionnée à l'alinéa c) de l'article 44, telle qu'elle a été amendée, et par l'organe de contrôle, créé en exécution des dispositions du chapitre II de la convention mentionnée à l'alinéa d) de l'article 44, telle qu'elle a été amendée.

2. Le conseil fixera la date à laquelle le nouvel organe mentionné à l'article 9 entrera en fonctions. A cette date, ledit organe assumera les fonctions du comité central permanent et celles de l'organe de contrôle mentionnés au paragraphe 1, à l'égard des États qui sont parties aux traités énumérés à l'article 44 et qui ne sont pas parties à la présente convention.

Article 46.

Dénonciation.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention (article 41, paragraphe 1), toute partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 42, dénoncer la présente convention en déposant un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

2. Si le secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante ; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 41 cessent d'être remplies.

Article 47.

Amendements.

1. Toute partie pourra proposer un amendement à la présente convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au secrétaire général qui les communiquera aux parties et au conseil. Le conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

b) De demander aux parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1 b) du présent article n'a été rejeté par aucune partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une partie, le conseil pourra décider, compte tenu des observations des parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 48.

Différends.

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, lesdites parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la cour internationale de justice.

Article 49.

Réserves transitaires.

1. Une partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales ;

b) L'usage de l'opium à fumer ;

c) La mastification de la feuille de coca ;

d) L'usage de la cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales ; et

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a) à d) aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes :

a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961 ;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un État non partie ou d'un territoire auquel la présente convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42 ;

c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1^{er} janvier 1964 par les autorités compétentes ;

d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41 ;

e) La mastification de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41 ;

f) L'usage de la cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tous cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41 ;

g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra :

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au secrétaire général, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visés au paragraphe 1 ; et

b) Fournir à l'organe des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'organe.

4. a) Si une partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas :

i) Le rapport mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient ;

ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12 ;

iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20 ;

L'organe ou le secrétaire général, selon le cas, adressera à la partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'organe ou du secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 50.

Autres réserves.

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12 ; paragraphe 2 de l'article 13 ; paragraphes 1 et 2 de l'article 14 ; alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31 ; et article 48.

3. Tout État qui désire devenir partie à la convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le secrétaire général, un tiers des États qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 51.

Notifications.

Le secrétaire général notifiera à tous les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 40 :

a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 40 ;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 41 ;

c) Les dénonciations conformément à l'article 46 ; et

d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 42, 43, 47, 49 et 50.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à New York, le trente mars mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies et aux autres États visés au paragraphe 1 de l'article 40.

*
* * *

TABLEAUX.

Liste des stupéfiants inclus au tableau I.

Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane).
 Allylpridine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
 Alphacétylméthadol (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane).
 Alphaprodine (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
 Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3).
 Alphaprodine (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
 Aniléridine (ester éthylique de l'acide para-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Benzéhidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Benzylmorphine (benzyl-3 morphine).
 Bétacétylméthadol (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane).
 Bétaméprodine (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
 Bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3).
 Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
 Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis.
 Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine).
 Clonitazène (para-chlorobenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).
 Coca, feuille.
 Cocaïne (ester méthylique de la benzoylcogonine).
 Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes.
 Désomorphine (dihydrodésomorphine).
 Dextromoramide ((+) [méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1-4 butyl)-4 morpholine).
 Diampromide (N-[méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionanilide).
 Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
 Dihydromorphine.
 Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphenyl-1,1 acétate).
 Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3).
 Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
 Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate d'éthyl).
 Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Dipipanone (diphenyl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3).

Egonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.
 Éthylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
 Étonitazène ((diéthylaminoéthyl)-1 para-éthoxybenzyl-2 nitro-5 benzimidazole).
 Étoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Faréthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Héroïne (diacétylmorphine).
 Hydrocodone (dihydrocodéine).
 Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine).
 Hydromorphone (dihydromorphine).
 Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4).
 Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphenyl-4,4 hexanone-3).
 Lévométhorphane * ((-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane).
 Lévomoramide ((-)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine).
 Lévo-phénacylmorphane ((-)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane).
 Lévorphanol * ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).
 Méta-zocine (hydroxy-2' triméthyl-2, 5, 9 benzomorphane-6,7).
 Méthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3).
 Méthyl-désomorphine (méthyl-6 delta 6-désomorphine).
 Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine).
 Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide).
 Métopon (méthyl-5 dihydromorphine).
 Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Morphine.
 Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent.
 N-oxymorphine.
 Myrophine (myristylbenzylmorphine).
 Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine).
 Norlevorphanol ((-)-hydroxy-3 morphinane).
 Norméthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 hexanone-3).
 Normorphine (déméthylmorphine).
 Opium.
 Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodéine).
 Oxymorphone (hydroxy-14 dihydromorphine).
 Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Phénadoxone (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3).
 Phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide).
 Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7).
 Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane).
 Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Pimindine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4).
 Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane).
 Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Racéméthorphane ((+/-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane).
 Racémoramide ((+/-)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine).
 Racémorphane ((+/-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).
 Thébacone (acéthyl-dihydrocodéine).

* Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrophanol ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent tableau.

Thebaïne.

Trimépidine (triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine); et

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister ;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des stupéfiants inclus au tableau II.

Acétyldihydrocodéine.

Codéine (3-méthylmorphine).

Dextropropoxyphène ((+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane).

Dihydrocodéine.

Éthylmorphine (3-éthylmorphine).

Norcodéine (N-déméthylcodéine).

Pholcodine (morpholinyléthylmorphine) ; et

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des préparations incluses au tableau III.

1. Préparations des stupéfiants suivants :

Acétyldihydrocodéine,
Codéine,
Dextropropoxyphène,
Dihydrocodéine,
Éthylmorphine,
Norcodéine, et
Pholcodine,

lorsque :

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proposition qui constituerait un danger pour la santé publique ;

b) La quantité de stupéfiants n'excèdera pas 100 milligrammes par unité de prise et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proposition qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations sèches divisées de diphénoxylylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité d'administration.

4. Pulvis ipécacuanhae et opii compositus :

10 pour 100 de poudre d'opium

10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangée avec

80 pour 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant.

5. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Liste des stupéfiants inclus au tableau IV.

Cannabis et résine de cannabis.

Désomorphine (dihydrodésomorphine).

Héroïne (diacétylmorphine).

Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine).

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Arrêté du ministre des finances n° 676-66 du 20 octobre 1966 fixant, pour le riz de la récolte 1966, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 429-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1966 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (Scari) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1966.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1966-1967.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le riz paddy : 40 dirhams ;

Pour le riz blanchi : 56 dirhams.

ART. 3. — Le chef du service du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 octobre 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Décision du ministre des finances n° 635-66 du 11 octobre 1966 portant nomination pour les années 1966 et 1967 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961 et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1966 et 1967 :

a) en qualité de représentant des sociétés d'assurances et de réassurances :

Titulaires :

MM. Bermudez ;

Colmenares ;

Suppléants :

MM. Aïmarah ;

Castet ;

Titulaires :	Suppléants :
MM. Chercaoui ;	MM. Coiffard ;
De Lespinois ;	Groze ;
De Sars ;	Claude H. Higelin ;
Elzizi ;	De Requefeuïl ;
Issam Abdelkader ;	Malaussena ;
Kast ;	Massot ;
Novella ;	Masson ;
Perrillier ;	Mortarotti ;
Poirrier ;	Petitot ;
Routhier ;	Renaud ;
Toussaint du Wast.	Varon Zurita.

b) en qualité de représentant du ministre des travaux publics et des communications :

M. Taïbi ben Omar ;

c) en qualité de représentant des agents généraux :

Titulaire :	Suppléant :
M. EL Yazidi Ahmed.	M. Cavalliero.

d) en qualité de représentant des courtiers d'assurances :

Titulaire :	Suppléant :
M. Nebout.	M. Mohamed Tazi.

Rabat, le 11 octobre 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2818, du 2 novembre 1966, pages 1231 à 1240.

Décret royal portant loi n° 851-65 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) unifiant et réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant les cours d'appel et tribunaux du Royaume.

ART. 2. — a) 3^e ligne :

Au lieu de :

« aux sociétés de secours mutuelle » ;

Lire :

« aux sociétés de secours mutuels. »

ART. 4. — 1^o ligne :

Au lieu de :

« le dahir formant code de procédure civile » ;

Lire :

« le dahir sur la procédure civile. »

ART. 10. — 5^o, 2^e ligne :

Au lieu de :

« commission rogatoire, d'une juridiction étrangère » ;

Lire :

« commission rogatoire d'une juridiction étrangère. »

ART. 16. — 4^e ligne :

Au lieu de :

« nombre de rôle » ;

Lire :

« nombre de rôles. »

ART. 18. — 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de :

« soit, à défaut de l'architecte » ;

Lire :

« soit à défaut d'architecte. »

Titre précédant l'article 19 : la virgule placée après frais de garde doit être supprimée.

ART. 20. — alinéa 14, 2^e ligne :

après chez les notaires, il doit y avoir un point virgule et non une virgule.

ART. 21. — 2^e ligne :

Au lieu de :

« précédent » ;

Lire :

« précédant. »

ART. 23. — 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« passible » ;

Lire :

« passibles. »

ART. 41. — 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Pour une demande de récusation, il est perçu : » ;

Lire :

« Pour une demande de récusation ou un règlement de juges, il est perçu : »

ART. 43. — 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« non prévue » ;

Lire :

« non prévus. »

ART. 54. — 5^o :

Au lieu de :

« le montant de l'effet ou chèque protesté : » ;

Lire :

« le montant de l'effet ou du chèque protesté : »

ART. 54. — 5^o, 6^e ligne :

Au lieu de :

« Est, en outre » ;

Lire :

« Et, en outre. »

ART. 54. — 7^o :

Au lieu de :

« Expulsion de lieux » ;

Lire :

« Expulsion des lieux. »

ART. 55. — 1^o, 11^e ligne :

Au lieu de :

« à l'article 24, 1^o » ;

Lire :

« à l'article 24, 1^o. »

ART. 55. — 3^o :

Ajouter une virgule après immobilière,

ART. 56. — § 1^o avant dernier paragraphe, 2^o ligne :

Au lieu de :

« sont soumises » ;

Lire :

« sont soumis. »

ART. 57. — 4^e alinéa, 1^o, 3^e ligne :

Supprimer la virgule après continuation.

ART. 58. — 5^e ligne :

Au lieu de :

« teindra » ;

Lire :

« tiendra. »

ART. 62. — 2^e ligne :

Au lieu de :

« nantissement de fonds » ;

Lire :

« nantissement des fonds. »

ART. 65. — 2^e alinéa, 5^e ligne :

Supprimer le s de fond.

ART. 66. — c) 3^e ligne :

Supprimer le s de plaidorie.

ART. 67. — 3^o, 6^o ligne :

Au lieu de :

« exonérés » ;

Lire :

« exonérées. »

ART. 77. — 2^e alinéa, 1^o ligne :

Au lieu de :

« applicable » ;

Lire :

« applicables. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté royal n° 3-265-66 du 1^{er} décembre 1966 autorisant la Société marocaine de constructions automobiles à procéder à la création d'une chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque « Fiat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-255 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs) et les industries de pneumatiques et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 382-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) portant délégation de signature à M. M'Hamed Zeghari, vice-Premier ministre, tel qu'il a été complété,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — La Société marocaine de constructions automobiles, dont la direction est établie, kilomètre 12, autoroute de Rabat, à Casablanca, est autorisée à procéder à la création d'une

chaîne de montage de tracteurs à roues ou à chenilles de marque « Fiat ».

Rabat, le 1^{er} décembre 1966.

Pour Sa Majesté le Roi
et par délégation,

Le vice-Premier ministre,

M'HAMED ZEGHARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 673-66 du 15 novembre 1966 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bou-Yafroun et de Had-Beni-Chekir (province de Nador) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Après avis des conseils communaux de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bou-Yafroun et de Had-Beni-Chekir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bou-Yafroun et de Had-Beni-Chekir (province de Nador).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 15 novembre 1966.

HADDOU ÉCHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 674-66 du 15 novembre 1966 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Zaïo (province de Nador) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Après avis du conseil communal de Zaïo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire de la commune de Zaïo (province de Nador).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 15 novembre 1966.

HADDOU ÉCHIGUER.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 664-66 du 7 novembre 1966 une enquête publique est ouverte du 19 au 27 décembre 1966 dans le caïdat des Mediouna Ouled-Ziane sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Habki Abdelkader ben Hamida, demeurant douar El-Halalfa, Ouled-Jerrar à Dar-Bouazza, préfecture de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Nador n° 700-66 du 17 novembre 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission compétente à l'égard des agents du cadre des sous-agents publics en fonction à la province de Nador.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut des sous-agents publics et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents du cadre des sous-agents publics en fonction à la municipalité de Nador et au centre autonome de Sekhank-han ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 décembre 1965 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du cadre des sous-agents publics au sein des commissions administratives paritaires appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 ;

Attendu que pour l'élection des représentants du personnel, aucune liste de candidature n'a été présentée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire et président de la commission administrative paritaire de la province de Nador M. Bennani Mohammed, secrétaire général de la province de Nador.

ART. 2. — Sont désignés au titre des années 1966, 1967 et 1968 pour représenter l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du cadre des sous-agents publics en fonction à la province de Nador :

Représentants de l'administration.

Membre titulaire :

M. Bennani Mohammed ;

Membre suppléant :

M. Charrak ben Ahmed, commis de 1^{re} classe.

ART. 3. — Sont désignés représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire précitée :

Représentants du personnel.

Membre titulaire :

M. Abdelkader Mohammed Amar ;

Membre suppléant :

M. Kaddour Tahar Mokhatar.

Nador, le 17 novembre 1966.

COLONEL B. KIRANE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 699-66 du 23 novembre 1966 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du président du conseil du 24 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-63-059 du 6 chaabane 1382 (2 février 1963) relatif à la gestion des personnels relevant des cadres interministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports, aura lieu à Rabat les 15 et 16 décembre 1966.

Cet examen est réservé aux secrétaires d'administration stagiaires recrutés en vertu de l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé.

ART. 2. — Les épreuves notées de 0 à 20 auront lieu dans les conditions suivantes :

Jeudi 15 décembre 1966, de 9 heures à 12 heures :

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2).

Vendredi 16 décembre 1966 à partir de 9 heures :

a) Résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 30 minutes) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 15 minutes) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe classique (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront, dans ce cas, d'une majoration de 15 points.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6, prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 23 novembre 1966.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
des beaux-arts, de la jeunesse et des sports,

Le secrétaire général,

M. BENHIDA.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 702-66 du 3 décembre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs adjoints des mines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines, notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1957) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 587-65 du 14 août 1965 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs adjoints des mines sera organisé à compter du 26 décembre 1966 à Rabat.

ART. 2. — Les candidats répondant aux conditions du concours fixé par l'arrêté susvisé du 14 août 1965 doivent adresser, avant le 10 décembre à la direction des mines et de la géologie à Rabat, une demande de participation au concours susvisé.

Rabat, le 3 décembre 1966.

Pour le ministre de l'industrie
et des mines,

Le secrétaire général,

B. ABDERRAZIK.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre d'État, chargé de la défense nationale n° 698-66 du 16 novembre 1966 au titre du chapitre 26, article 1^{er}, sont créés et transformés, au titre de l'année 1966, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

État-major, services et formations.

A compter du 1^{er} octobre 1966 :

590 caporaux et soldats.

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

État-major, services et formations.

A compter du 1^{er} mai 1966 :

40 sous-officiers en officiers subalternes.

526 caporaux-chefs en sous-officiers.

243 soldats en sous-officiers.

1.024 caporaux et soldats en caporaux-chefs.

A compter du 1^{er} octobre 1966 :

20 sous-officiers en officiers subalternes.

262 caporaux-chefs en sous-officiers.

121 soldats en sous-officiers.

511 caporaux et soldats en caporaux-chefs.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE MAURITANIE

ET DU SAHARA MAROCAIN

Sont nommés :

Secrétaire général du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain du 1^{er} avril 1966 : M. Larbi Fahsi. (Décret royal n° 427-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Directeur des affaires politiques du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain du 1^{er} février 1966 : M. Mohamed Bensouda. (Décret royal n° 482-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé ambassadeur du Maroc auprès de l'État espagnol du 22 février 1966 : M. Mohamed Mezian Belkacem. (Décret royal n° 351-66 du 17 rejeb 1386/1^{er} novembre 1966.)

A compter du 4 novembre 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Kacem Zhiri, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République démocratique et populaire d'Algérie et nommé à la même date ambassadeur auprès de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. (Décret royal n° 626-66 du 17 rejeb 1386/1^{er} novembre 1966.)

A compter du 30 juin 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Kacem Zhiri, en qualité d'ambassadeur auprès de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. (Décret royal n° 840-66 du 17 rejeb 1386/1^{er} novembre 1966.)

A compter du 15 juin 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelhadi Tazi, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République d'Irak. (Décret royal n° 754-66 du 17 rejeb 1386/1^{er} novembre 1966.)

A compter du 15 juin 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkader Kahak, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République du Sénégal. (Décret royal n° 755-66 du 17 rejeb 1386/1^{er} novembre 1966.)

* * *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont promus au grade de général de brigade du 1^{er} mai 1966 : les colonels Moulay Hafid Alaoui et Bachir el Bouhali. (Décret royal n° 423-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont promus au grade de *capitaine d'active* du 1^{er} août 1962 : MM. Chebli Larabi et El Mansouri Abdellah. (Décret royal n° 758-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont nommés au grade de *d'intendant militaire adjoint* :

Du 28 juin 1963 : le capitaine Ben Moussa Driss ;

Du 12 juillet 1963 : les capitaines : T'Mimi Abdellah et Mekouar M'Hamed. (Décret royal n° 593-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont nommés au grade de *d'intendant militaire adjoint* du 1^{er} juillet 1966 : les capitaines : Alami Mohamed et Lahbabi Abdelmoumen. (Décret royal n° 759-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont nommés au grade de *médecin-capitaine d'active* :

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Moulay Idriss et Draoui Driss ;

Du 1^{er} novembre 1962 : MM. Archane Moulay Driss et Sekkat Abdelhak ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Ben Bouchta Abdeslem ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Nejmi Slimane ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Rhounimi Ali ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Bouamama Lakhdar et Ben Boumehdi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Chebani Abdelali.

(Décret royal n° 822-65 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont promus au grade de *capitaine d'active* du 14 mai 1966 : les lieutenants :

Infanterie : MM. Rahmani Mohamed, Nacih Mohamed, Izem Mimoun, Oubejja Driss, Tayfi Mohamed, Ahmed ben Mohamed Bou-bouh, Khamlich Abdeslem, Kejji Haddou, Lmimouni Ayad et Benzha Abdelkebir ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Boutouba Ahmed et Ben Bouchta Abdelkader ;

Gendarmerie royale : MM. Hajoui Hammou, Lanigri Hamidou et Tahiri Tahar ;

Génie : MM. Amghar Abdeslem et Kasri Mohamed ;

Transmissions : MM. Boukhriss Mohamed et Lyacoubi Idrissi ;

Aviation : MM. Maâmar M'Hamed et Hadine Mohamadine.

(Décret royal n° 399-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Est promu au grade de *capitaine d'active* du 14 mai 1966 : le lieutenant Abdelouai Mohamed ben Miloud. (Décret royal n° 653-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Est promu au grade de *enseigne de vaisseau de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1964 : l'*enseigne de vaisseau de 2^e classe* : M. Houari Mohamed. (Décret royal n° 268-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont promus au grade de *lieutenant d'active* du 1^{er} juillet 1966 : les sous-lieutenants :

Infanterie : MM. Youssi Mohamed, Bouaziz Lahcen, Ben Mouden Saïd, Ben Driss Hassan Toulali, Mohamed Ahmed Zerrouk, Ameziane Ali, Benzakour Zaki, Acha Salah, Habouha ben Abid, Rezzouk M'Ghazi, Belayachi Abdellah, Djamil Ahmed, Bezza Ali, Chikeb Mohamed, Laroussi Mohamed, Mohattane el Houcine, Dardikh Ahmed, Boussemmane Ahmed et Mabrouk Mohamed ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Bouameur Mohamed, Ziadi Brahim et Lebsir Mohamed ;

Artillerie : MM. Ben Lahcen Mohamed, M'Rabet Mohamed, Hasani Abdellah, Jakami Saïd et Zerrouk Mustapha ;

Service de l'intendance : MM. Tamari Mohamed et Alaoui Mohamed ;

Service de santé : MM. Takiddine Mohamed, Haddou Boujemaâ, Lahbib Mohamed, Hda Ahmed ou Youssef, El Fourari Mohamed et Boudi Sellam.

(Décret royal n° 654-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont nommés au grade de *sous-lieutenant* du 1^{er} juillet 1965 : les élèves-officiers :

Infanterie : MM. Tobji Mahjoub, Messaoudi Abdelzahid, El Mounzil Boubker, Abdedaïm Mohamed, Arriba Larabi, Boukhfaoune Ba Sidi, Lagmari Lahcen, Bachir Hassan, Yousfi Mohamed, Saâda Brahim, Hda Youssef, Boubkeur Hassan et Akoudad Amar ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Zeggai Mimoun, Boumharet Mohamed, Taïf Mohamed, Moukadiri Lhoucine et M'Hamed ben Larbi ;

Artillerie : MM. Meddah Lhoucine, Bensaïd Abdeslem, Moulay Hassan Alaoui, Dounas Ali, El Baraka Abdellah, Laroui Abdelaziz, El Ksabi Mohamed et Ahmed ben Himad ;

Génie : MM. Amharref Mimoun et Guerbaz Mustapha ;

Train : MM. El Khyari Ali et Fadil Abdellah ;

Matériel : MM. Zahri Benaïssa et Chahboune Driss ;

Transmissions : MM. Issaâdi Haddou et Iqbal Mohamed ;

Service de santé : M. Khaled Abderrahmane ;

Intendance : MM. Lamouri Abdelkrim, Zerouali Abdellah et Bouhlal Ahmed ;

Gendarmerie : MM. Fikri Omar, Radi Mohamed, Chaouki Ahmed, El Alami Driss, Djemila Omar, Hosni Mohamed, Khacimi Bouzekri, Mellouki Mohammed, Hachami Hmida et Azzaoui Ihda Abderrahmane ;

Aviation : MM. Ziad Abdelkader, Zouheïr Allal, Snoussi Belaïd, Bouanane Mohamed, Khatib Mustapha, Barouki Abdelouahab et Arid M'Hamed.

(Décret royal n° 658-65 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont nommés au grade de *sous-lieutenant d'active* à titre exceptionnelle, du 1^{er} septembre 1965 : les *adjudants-chefs* : MM. Dery David et Ibrahim el Houssine ben Brahim. (Décret royal n° 689-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Sont nommés au grade de *sous-lieutenant d'active* du 1^{er} février 1966 : les élèves-officiers :

Infanterie : MM. Namir Abdelaziz et Aïssaoui Aomar ;

Artillerie : M. Si Ahmed ou Ali Ahmed.

(Décret royal n° 401-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Est nommé au grade de *sous-lieutenant d'active*, à titre exceptionnelle, du 16 avril 1966 : l'*adjudant-chef* Jabry Mohamed. (Décret royal n° 729-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Est nommé au grade de *sous-lieutenant d'active*, à titre exceptionnel, du 16 avril 1966 : l'*aspirant* Assebbab Mohamed. (Décret royal n° 730-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Est rayé des cadres de l'armée active du 1^{er} juin 1966 : le capitaine Kabbaj Abderrahmane. (Décret royal n° 400-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

Est placé en position de réforme du 1^{er} mai 1966 : le lieutenant Nadim Ahmed. (Décret royal n° 159-66 du 18 rejeb 1386/2 novembre 1966.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province d'Oujda du 6 janvier 1965 : le commandant Chelouati Larbi. (Décret royal n° 11-65 du 10 rebia I 1385/10 juillet 1965) ;

Gouverneur détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 1^{er} mars 1965 : le capitaine Hosni Benslimane. (Décret royal n° 42-65 du 17 safar 1385/17 juin 1965) ;

Gouverneur de la province de Safi du 15 juin 1965 : M. Omar Benchemsi. (Décret royal n° 153-65 du 15 safar 1385/15 juin 1965) ;

Gouverneur de la province de Taza du 13 août 1965 : M. Chbicheb Ahmed. (Décret royal n° 447-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Pacha de la ville de Meknès du 27 février 1965 : M. Moulay Slama Benzidane. (Décret royal n° 20-65 du 14 safar 1385/14 juin 1965) ;

Pacha de la ville de Taza du 6 juillet 1965 : M. El Badraoui Abdellatif. (Décret royal n° 43-65 du 10 rebia I 1385/10 juillet 1965) ;

1^{er} khalifa de la ville de Fès de 1^{re} catégorie du 1^{er} juin 1965 : M. Zaouia Allal. (Décret royal n° 830-65 du 15 ramadan 1385/7 janvier 1966) ;

1^{er} khalifa de la ville de Casablanca de 1^{re} catégorie du 25 juin 1965 : M. Bouamrani Abdallah. (Décret royal n° 210-66 du 11 safar 1386/31 mai 1966) ;

Caïd des Aït-Oufekal et Aït-Oufza (province de Beni-Mellal) du 1^{er} juin 1965 : M. Amougane Lahbib. (Décret royal n° 908-65 du 19 chaaban 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd à Boured (province de Taza) du 4 juin 1965 : M. Haddaoui Moulay El-Kebir. (Décret royal n° 358-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd des Aït-Rachida, Mahirija (province de Taza) du 7 juin 1965 : M. Hamidan Belquacem. (Décret royal n° 359-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd de Tazenakht (province d'Ouarzazate) du 23 juillet 1965 : M. Haddioui Ahmed. (Décret royal n° 456-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Caïd, chef du cercle de Kéïa (province de Nador) du 1^{er} août 1965 : le capitaine Mohamed Del Lero Abdelwahed. (Décret royal n° 632-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Caïd, chef du cercle de Louta (province de Nador) du 1^{er} août 1965 : Le capitaine Mohamed Mohamed el Harchi. (Décret royal n° 633-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Caïd, chef du cercle de Rif (province de Nador) du 1^{er} août 1965 : Le capitaine Benaïxa Dani Mohamed. (Décret royal n° 631-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Caïd de Frouga Mejjat Arab (province de Marrakech) du 25 septembre 1965 : M. Larhib Mokhtar. (Décret royal n° 729-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd d'Imouzzèr-du-Kandar, cercle de Sefrou (province de Fès) du 13 octobre 1965 : M. Squalli Houssaïni Mohamed. (Décret royal n° 776-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Shemaïa et caïd du centre (province de Safi) du 15 novembre 1965 : M. Benabbou Belgacem. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd, chef de la section de renseignements régionaux à la province de Kenitra du 10 décembre 1965 : M. Belcaïd Abdallah. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd, chef du cercle d'Essaouira (province de Safi) du 13 décembre 1965 : M. Bouazza Mohamed. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Mohammedia (préfecture de Casablanca) de 10^e catégorie du 1^{er} février 1965 : M. Farmissi M'Hamed. (Décret royal n° 63-66 du 10 kaada 1385/12 mars 1966) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Larache (province de Tétouan) de 10^e catégorie du 1^{er} novembre 1965 : M. Jennane Mohamed. (Décret royal n° 61-66 du 19 chaoual 1385/10 février 1966) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Agadir de 10^e catégorie du 23 novembre 1965 : M. Tantaoui Kébir. (Décret royal n° 212-66 du 11 safar 1386/31 mai 1966) ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 23 septembre 1965 : M. Ben Si Ameur Mimoune, pacha de la ville de Chaouèn (province de Tétouan). (Décret royal n° 450-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 16 août 1962 : M. Bennani Larbi, caïd, chef du bureau des renseignements à la préfecture de Casablanca. (Décret royal n° 99-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 30 octobre 1963 : le lieutenant Moudden Lahcen, caïd de Rommani (province de Kenitra). (Décret royal n° 113-64 du 14 safar 1385/14 juin 1965) ;

Du 20 janvier 1965 : M. Lebbar Thami ben Haj Omar, caïd, chef du cercle de Taounate (province de Fès). (Décret royal n° 278-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Chorfi Abdelkader, caïd à Had-Kourt (province de Kenitra). (Décret royal n° 522-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 30 juin 1965 : M. Chemaou Fhri Ahmed, caïd des Chougrane-Rouached (province de Casablanca). (Décret royal n° 310-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 5 juillet 1965 : M. El Badraoui Abdellatif, caïd, chef du bureau du cercle de Rabat-Banlieue (province de Kenitra). (Décret royal n° 44-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Du 5 septembre 1965 : M. El Ansari Abdellah Reddad, caïd à Maghraoua (province de Taza). (Décret royal n° 454-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Du 14 septembre 1965 : M. Bouazza Moha ou Haddou, caïd à Aïn-Leuh (province de Meknès). (Décret royal n° 640-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Du 30 septembre 1965 : M. Elmorabite el Ghelbzori Aomar, caïd des Beni-Bouayacha de Larbaâ de Taourirt (province d'Al Hoceïma). (Décret royal n° 638-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 24 octobre 1965 : M. Lougdali Ahmed, caïd, chef de la tribu des Beni-Ameur (province de Marrakech). (Décret royal n° 636-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 9 novembre 1965 : M. Belmajdoub Mohammed, caïd de Sidi-Slimane (province de Kenitra). (Décret royal n° 637-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Du 18 novembre 1965 : M. Mesnaoui Mohamed Ali, caïd des Beni-Jmil (province d'Al Hoceïma). (Décret royal n° 639-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 30 décembre 1965 : M. Nouri Ahmed, caïd à Had-Kourt (province de Kenitra). (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Du 2 novembre 1965 : M. Idar Mohammed, khalifa du caïd de Temra (province de Safi) de 10^e catégorie ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Abdelhamid Mohamed Ousaïd, khalifa du caïd de Sidi-Slimane (province de Kenitra) de 10^e catégorie ;

Du 4 décembre 1965 : M. Mazlati Driss, khalifa du caïd des tribus Guich-Centre (province de Marrakech) de 10^e catégorie.

(Arrêtés des 17 août, 6 octobre, 4 décembre 1965, 8, 12, 28 février, 10, 31 mars, 6 avril, 2, 26 mai et 24 juin 1966.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1963, puis reclassé au 3^e échelon de sa catégorie à compter de la même date, avec ancienneté du 31 décembre 1961 : M. Ambari Miloud. (Arrêté du 25 juin 1965.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} février 1966 : M. Jose Benbunan Alfon, contrôleur des travaux municipaux de 5^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 1^{er} novembre 1966.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont promus :

Inspecteur principal non agrégé, non chef de service de 5^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M. Chakroun Mohamed ;

Instituteurs du cadre général :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Benchakroun Mekki ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Chbicheb Obbad ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Benabdenbi Benachir et Chati Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Ghoudani Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Touzani Abdelhaf ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Lakhdar ben Daoud ex-Moulay Driss ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Bennani Mohamed ben Tahar ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} avril 1962 : MM. Benabdellah Abderrahmane et Benjeloun Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Bensaïd Mohamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1962 : M. Mehindate Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Rida Mohamed ;

Répétitrice surveillante de 5^e classe du 1^{er} novembre 1964 : M^{lle} Boujandar Habiba ;

Maitresses et maîtres de travaux manuels :

Cadre supérieur de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M. Hadji el Fellaoui ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Fellous M'Hamed ;

Cadre normal :

De 1^{re} catégorie, 5^e classe du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : M. Hassani Mohamed Ahmed ;

De 2^e catégorie, 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1963, puis du 1^{er} octobre 1964 rangés à la 5^e classe des M.T.M. de 1^{re} catégorie, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Louraoui Rachida et M. Alaoui Ismaïli Aziz ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. M'Rabet Mustapha ;

Institutrices et instituteurs du cadre particulier :

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1963 : M. Abdelkader ben Ahmed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1963 : M. El Hafi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Boufelja Azzouz ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Rassam Mostapha ;

De 4^e classe :

Du 13 janvier 1961, puis du 1^{er} février 1964 promu à la 3^e classe : M. Mohamed ben Larbi Mesfioui ;

Du 1^{er} août 1961, puis du 1^{er} février 1965 promu à la 3^e classe : M. Mohammed Mohammed Quebdani ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Boualam Ali ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Sabir Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. El Wady Omar ;

Du 27 décembre 1963 : M. Burini Setuti Mohamed Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. El Ajami Mohamed et Zaki Chérif ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Lotfy Driss ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Ayadyedri Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Benabdellah Driss ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Radat Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{me} Bellahcen Latifa et M. Abdelhak Tayeb ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Zekki M'Barek ;

Du 30 octobre 1965 : M. Chadli el Arbi ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1961, puis du 1^{er} février 1964 promu à la 4^e classe : M. Bendriss Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Ziyani M'Hammed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Bouchibti Fanida, Mouline Naïma et MM. Annouar Mohammed et Berrada Abderrazak ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Afilal Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Hocéine ben Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Sebti Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Sellami Abdelouahhab ex-Chaïb Sellam ;
Moniteur d'éducation physique, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1964 : M. Ghzala M'Hamed ;

Employé de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1963, puis du 1^{er} juillet 1965 promu à la 1^{re} classe : M. Boasal Ahamed ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1965 : M. El Abboudi M'Barek ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Salah Hamou ;

De 4^e classe du 1^{er} novembre 1963 : M. Ahmed ben Tahami et Idri ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Zariouhi Mohammed ;

Huissiers de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Iben Khayat Hassane ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Megzari Abdelkrim ;

Sous-agent public, 6^e échelon du 1^{er} juin 1965 : M. Amrani Selam.

(Arrêtés des 18 janvier, 18, 23 février, 2 juillet, 26 août, 24, 27 septembre, 5, 18, 26 octobre, 8, 11 novembre, 21 décembre 1965, 13, 19 janvier, 1^{er}, 3, 15, 17 février, 7, 21 mars, 2, 3, 4, 5, 27, 29 avril, 9, 17, 18, 25 mai, 20, 24 juin, 4 et 11 juillet 1966.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

A compter du 19 septembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Bennani, en qualité de directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion. (Décret royal n° 775-66 du 17 rejev 1386/1^{er} novembre 1966.)

Est nommé *directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion* du 19 septembre 1966 : M. Ahmed Benkirane. (Décret royal n° 777-66 du 18 rejev 1386/2 novembre 1966.)

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRALE

Sont promus :

Chefs de bureau :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Kadiri Abdelkader ;

De 2^e classe du 1^{er} août 1966 : M. Serezo Victor ;

Sous-chefs de bureau :

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1966 : M. Naciri Mohamed ;

De 2^e classe du 1^{er} avril 1966 : MM. Mustapha Mohamed Mesaud Chaïre et Mohamed ben Amar Hadi ;

Rédacteur principal de 2^e classe du 1^{er} février 1966 : M. Marcell Abdelhatif ;

Inspecteurs :

De 2^e classe :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1966 : M. Ouazzani Mohamed ;

1^{er} échelon du 22 septembre 1966 : M. Benjamaâ Abdelhafid ;

*De 3^e classe :**3^e échelon :*

Du 21 janvier 1966 : M^{me} Berdugo Rachel ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Laraki Abderrazak ;
 Du 26 septembre 1966 : M. Hamzaoui Salah ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M. Ibrahim Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Réda Mohamed Tayeb ;
 Du 21 janvier 1966 : M. Essaghir Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. Benchaya Robert ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Jbilou Abdeljalil ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Saâdallah Mohamed ;
 Du 18 juin 1966 : M. Zaïmi Mohamed Salah ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Frej Abderrahmane ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Daoudi Lahbib et Lemridi Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M. Bendahmane Abdelkader ;
 Du 16 octobre 1966 : M. Melhaoui Mohamed ;
 Du 8 décembre 1966 : MM. Levy Saül, Cherradi Mohamed, Khyari Ahmed et Choukri el Hassan ;
 Du 15 décembre 1966 : M. Ohayon Léon ;
 Est nommé *inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon* du 6 février 1966 : M. Hassani Abdelkader ;

*Sont promus :**Inspecteurs adjoints, 2^e échelon :*

Du 15 avril 1966 : M. Zanfouria Allal ;
 Du 6 mai 1966 : MM. El Brigui Larbi, Dekkaki Brahim, Lamghari Lhoucine et Agrada Abdelaziz ;
 Du 7 juin 1966 : M. Essajid Ahmed ;
 Du 16 août 1966 : M. Mrhardy Mohamed ;
 Du 21 septembre 1966 : M. Majlal Larbi ;
 Du 10 octobre 1966 : M. Bennouri el Mostapha ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : M^{lle} Sebbata Touria ;
Inspecteur du matériel de 4^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Azaroual Belqacem ;

*Secrétaires d'administration :**De 1^{re} classe :**3^e échelon :*

Du 1^{er} février 1966 : M. Afergan Marc ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Mekies Joseph ;

2^e échelon :

Du 29 juillet 1966 : M^{lle} Benzimra Estreilla ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Fikri el Houssaïne et Boutaleb Othman ;
 Du 2 décembre 1966 : M. Bennaghmouch Abdelghani ;

1^{er} échelon :

Du 26 avril 1966 : M^{lle} Cherradi Latifa ;
 Du 17 mai 1966 : M. Ettaybi Abderrahmane ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Sahnoun Driss ;
 Du 18 octobre 1966 : M. Belkebir Seddik ;
 Du 3 novembre 1966 : M. Roudiès Omar ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : M. Wahid Mohamed ;

*De 2^e classe :**3^e échelon :*

Du 2 février 1966 : M. Guédira Mohamed ;
 Du 26 février 1966 : M. Harraq Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Bellahcen Mohamed ;
 Du 30 mars 1966 : M. Bennani Abdelkader ;

Du 26 avril 1966 : M. Khouader Lalami ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Roudiès Zhor (épouse Jbilou) ;
 Du 30 septembre 1966 : MM. Rhazzali Moha et Kharraz M'Hammed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M'Daghri Alaoui Mustapha ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Berri Ahmed ;

Du 24 novembre 1966 : M. Tounsi Hassan ;

2^e échelon :

Du 23 avril 1966 : M. Lahmadi M'Barek ;

Du 7 mai 1966 : M. Zahraoui Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Belmadani Brahim ;

Commis principal de 3^e classe du 25 mars 1966 : M. Benarafa Abderrahmane ;

Commis de 2^e classe du 6 mars 1966 : M. El Bitr Mohamed ;

Dactylographe de 2^e classe du 27 décembre 1965, avec ancienneté du 29 décembre 1964 : M^{me} Chetoui Milouda (épouse Ridani) ;

Agent public de 3^e classe, 3^e échelon du 29 juillet 1965 : M. Ennakrachi Lhoussine ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 28 février 1966 : M. Al Houssaïni Mohamed ;

De 3^e classe du 7 mai 1966 : M. Bouchelkha Mohamed ;

De 4^e classe du 9 mai 1966 : M. Essamouh Bouchta ;

De 5^e classe du 1^{er} décembre 1966 : M. Mohamed Belakhdim ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Choukhairi Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Bendahman Boujamaâ ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} juin 1966 : M. El Foudali Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 16 janvier 1964 : M. Laksir Abdelkebir ;

Sont titularisés *commis de 3^e classe* :

Du 8 septembre 1965 : MM. M'Rabt Khalil, Bellahcen Abdelhafid et Kharbouch Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Zeouine Ahmed ;

Est confirmée *dactylographe* du 12 août 1965 : M^{lle} Sekkouri Hania.

(Arrêtés des 11 juillet, 6, 11, 15 août, 11, 13, 17, 19 et 25 octobre 1966.)

DIVISION DES IMPÔTS

Service des domaines et de l'enregistrement

Sont promus :

Inspecteurs de 2^e classe du 1^{er} février 1966 : MM. Boujida Larbi et Errafii Bouchaïb ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Zejjari Mohammed ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} Cherkaoui (née Tazi Ratiba) ;

Chaouchs :

De 6^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Inane Moulay Abdelkader ;

De 7^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Aouni Lamfaddel ;

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 26 juillet 1965, avec ancienneté du 12 avril 1964 : M. Aouhal Ahmed ;

Est nommé *contrôleur stagiaire* du 1^{er} juillet 1965 : M. Benhayoun Saïd.

(Arrêtés des 16 novembre 1965, 2 août, 30 septembre et 1^{er} octobre 1966.)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Sont promus :

Géologues principaux :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1965 : M. Diouri Mohamed ;

De 2^e classe du 1^{er} août 1966 : M. Saâdi Moussa ;

Géologue de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1965 : M. Boujo Armand ;

Chimiste principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1964 : M. El Bouhmidi Ahmed ;

Ingénieur principal des mines de 2^e classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Bencheqroun Abdelaziz ;

Ingénieurs subdivisionnaires des mines de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Chahid Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Majid Ahmed ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Kettani Abdou ;

Ingénieurs adjoints des mines :

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1965 : MM. Khial Mustapha, Sou-dry Maurice et Jender Mansour ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Khial Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Janati Taïb, M'Nebhi Loudyi Mustapha et Slaoui Thami ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Bennacef Mohamed et El Alami Mohamed ;

Du 3 juillet 1966 : M. Sorouri Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. El Ismaïli Idrissi ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Fakir Bachir ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Khial Mustapha ;

Du 1^{er} février 1964 : M. El Alami Mohamed ;

Du 15 septembre 1965 : M. Aqodad Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Bouslouk Moha ;

De 4^e classe, 2^e échelon (après un an) :

Du 15 septembre 1964 : M. Aqodad Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Bouslouk Moha ;

Inspecteur principal de l'industrie de 2^e classe du 1^{er} mars 1965 : M. Bouhlal Abdelatif ;

Inspecteurs adjoints de l'industrie :

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1965 : MM. Benisty Mardochée, Gueraoui Abderrahmane, Mikou Taïeb, Lamy David André et Loudghiri Abdelmalek ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Jamaï Abdellah ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Tazi Abdelhamid ;

Attachés d'administration de 3^e classe, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Kebbaj Abdeljalil ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Cherkaoui Mohamed ;

Contrôleur principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1965 : M. Jirari Boubker ;

Contrôleurs des mines :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Ben Chekchou Abdellatif ;

Du 6 décembre 1966 : M. Bourezqui Abdelkader ;

Du 16 décembre 1966 : M. Gharbi Abderrahmane ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Bichara Abdelkader ;

Du 15 décembre 1966 : M. Abid Abdellah ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Bichara Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Bakkas Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Namnami Abderrahmane ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1966 : M. Haffi Boucif ;

Contrôleur principal de l'industrie de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Mensaoui Mohamed ;

Contrôleurs de l'industrie :

De 1^{re} classe du 19 novembre 1966 : M. Baoudi Larbi ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Obad M'Hamed ;

Du 30 décembre 1966 : MM. Boukhrissi Loukili et Nacer Brahim ;

Dessinateurs-cartographes :

Principal de 2^e classe du 19 juillet 1966 : M. Touazit Ghalem ;

De 4^e classe :

Du 9 octobre 1965 : M. Jouhri M'Hamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Bekkari Mohamed ;

Préparateur de 5^e classe du 1^{er} mars 1966 : M. Boutarhline Hamou ;

Adjoint technique principal de la production industrielle de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Kadiri Abderrazak ;

Agents techniques des mines :

Hors classe du 16 septembre 1966 : M. Moutaoukil Mohammed ;

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1966 : M. Aârif Abdallah ;

Sont nommés :

Ingénieur principal des mines de 3^e classe du 1^{er} août 1966 : M. Hajjaji Mohamed ;

Inspecteur principal de l'industrie de 3^e classe du 1^{er} avril 1965 : M. Bouhlal Abdellatif ;

Chimiste principal de 4^e classe du 20 janvier 1965 : M. Erbahi Abdeslam ;

Ingénieurs adjoints des mines de 4^e classe, 1^{er} échelon (avant un an) du 1^{er} décembre 1965 : MM. Ben Bachir Hassani Abdelghani et M'Zabi Mohamed ;

Contrôleur principal des mines de 4^e classe du 16 décembre 1966 : M. Nabyl Ahmed ;

Dessinateurs-cartographes stagiaires du 9 novembre 1965 : MM. Lotfi Omar et Lhoumani Abdelkader ;

Préparateur, 8^e échelon du 15 juillet 1965 : M. Mehsas Taïbi ;

Sont recrutés :

En qualité de *géologue de 3^e classe* du 13 octobre 1965 : M. Sebbag Isaâc ;

En qualité de *ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, 1^{er} échelon (avant un an)* du 9 août 1965 : M. Sbia Bachir ;

En qualité de *inspecteurs adjoints de l'industrie :*

Du 27 octobre 1965 : M. Rhazzal Lhouddine ;

Du 15 décembre 1965 : M. Laouni Driss ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Abderrazak Mohamed Saïd ;

En qualité de *dessinateur-cartographe stagiaire* du 9 novembre 1965 : M. Rahhali Idrissi Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints de l'industrie de 6^e classe :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Tazi Abdelhamid ;

Du 8 septembre 1965 : M. Cherradi Lachhab Mohamed ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 2 mars 1966 : M. Didi Bouchta Seddik ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Mouline Mohamed ;

Contrôleur de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Benkirane Abdellatif ;

Sous-agents public :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Taïrellil Miloud ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Moussaïd Abdelkader ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 23 novembre 1965 : M. El Argoubi Mustapha ;

Du 16 août 1966 : M. Bendahman Taïb ;

*Dactylographes de 4^e classe :*Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Daoudi Khadija ;Du 15 mars 1966 : M^{lle} Bohbot Lucie ;Du 6 avril 1966 : M^{lle} Belfquih Lalla Zhor ;*Agents publics :**Hors catégorie, 4^e échelon du 15 février 1966 :* M. El Faïs Mohamed ;*De 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 16 octobre 1965 :* M. Idrissi Tafrouti Benaïssa ;*De 3^e catégorie :**7^e échelon du 8 mars 1965 :* M. Halaoui Ali ;*6^e échelon du 16 décembre 1966 :* M. Ennoui Abdellah ben Othman ;*4^e échelon :*

Du 12 décembre 1964 : M. Chenoub el Hadi ben Omar ;

Du 16 juillet 1966 : M. El Haïmadi Mohamed ;

Du 25 novembre 1966 : M. Soualim Ali ;

Du 22 décembre 1966 : M. Lahlou Thami ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Boukhnef Thami Loudyi ;*De 3^e catégorie :**3^e échelon :*Du 1^{er} juin 1966 : M. El Fadli Jilali ;

Du 23 août 1966 : M. El Korchi Mahjoub ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Benassila Mustapha ;

Du 21 décembre 1966 : M. Benchekroun Mohamed Saïd ;

2^e échelon :

Du 16 novembre 1964 : M. Mana Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. El Bchiri Ali ;*De 4^e catégorie, 7^e échelon du 25 septembre 1966 :* M. Laknafi Saïd ;*Sous-agents publics :**De 1^{re} catégorie :**9^e échelon du 1^{er} avril 1965 :* M. Karmouni Mohamed ;*8^e échelon du 1^{er} juillet 1962 :* M. Karmouni Mohamed ;*7^e échelon du 18 mars 1965 :* M. Touhami Mohamed ;*5^e échelon du 2 novembre 1965 :* M. Ghlimi Manssour ;*2^e échelon du 1^{er} juillet 1964 :* M. Tairellil Miloud ;*De 2^e catégorie :**6^e échelon du 28 janvier 1965 :* M. Saoudi Boujemaâ ;*3^e échelon du 1^{er} mai 1966 :* M. Zdaday Nacer ;*2^e échelon du 1^{er} juillet 1964 :* M. Moussaïd Abdellah ;*De 3^e catégorie, 7^e échelon :*Du 1^{er} février 1966 : M. Hsini Bouchaïb ;Du 1^{er} juin 1966 : M. Rahmoune Bouazza ;*Chefs chaouchs de 1^{re} classe :*Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Khouzaimi Ali, Lahyen Omar et M'Rhari Ali ;Du 1^{er} mai 1966 : M. Faïz Bouchaïb Maâti ;*Chaouch de 4^e classe du 19 octobre 1964 :* M. Aloui Mohamed ;*Sont confirmés et nommés :**Ingénieurs subdivisionnaires des mines de 3^e classe :*Du 1^{er} juillet 1962 : M. Chahid Mohamed ;Du 1^{er} août 1962 : M. Majid Ahmed ;Du 1^{er} août 1963 : M. Kettani Abdou ;Du 1^{er} avril 1964 : M. Dadi Abdelhamid ;Du 1^{er} juillet 1965 : M. Mandre Abbès ;

Du 2 août 1965 : M. Skalli Taïb ;

*Préparateurs :**De 5^e classe du 1^{er} avril 1966 :* M^{lle} Lévy Messoda ;*De 8^e classe du 1^{er} février 1965 :* M. Ouazzou Ahmed ;Est rayé des cadres du ministère de l'industrie à compter du 1^{er} avril 1966 : M. Ould el Mehdi Mohamed, agent technique, dont la démission est acceptée.(Arrêtés des 1^{er} janvier, 5, 18, 25, 27 août 1965, 10, 11 février, 1^{er}, 7, 11, 22, 31 mars, 17, 20, 30 avril, 5, 18, 27 juin, 8, 15, 18 juillet, 22, 26, 29 août, 27 et 29 septembre 1966.)*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont promus sous-agents publics :

*Hors catégorie :**3^e échelon du 1^{er} décembre 1964 :* M. Chtiba Moulay Ali ;*2^e échelon du 1^{er} avril 1962 :* M. Chtiba Moulay Ali ;*De 1^{re} catégorie :**9^e échelon :*Du 1^{er} avril 1963 : M. Amazzar Ahmed ;Du 1^{er} août 1964 : M. Anya Ahmed ;Du 1^{er} novembre 1964 : M. Lahoussine ben Ali ;Du 1^{er} octobre 1965 : M. Lahcen ben Mohamed ;*8^e échelon :*Du 1^{er} juillet 1964 : M. Moumered Ahmed ;Du 1^{er} novembre 1964 : M. Yeffou Omar ;Du 1^{er} avril 1965 : M. Mazerh Sellam ;*7^e échelon :*Du 1^{er} août 1963 : M. Hosni Enfaddal Bakali ;Du 1^{er} novembre 1963 : M. Abdeslam Tuhami Tribak ;Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Ettaldi Aomar et Essouki Assou ;*6^e échelon :*Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Mouatamid Mohamed et Ressini Ahmed ;Du 1^{er} avril 1964 : MM. Himmi Lahcen et Baïza Abderrahman ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Derouech Mohamed ;Du 1^{er} décembre 1965 : M. Meftah Mohamed ;*5^e échelon :*Du 1^{er} mai 1961 : M. Himmi Lahcen ;Du 1^{er} mai 1963 : M. Meftah Mohamed ;Du 1^{er} octobre 1963 : M. Sayad Ahmed ;Du 1^{er} novembre 1963 : M. Kherada Hadj ;Du 1^{er} décembre 1963 : M. Timar Abdeslam ;Du 1^{er} novembre 1964 : M. El Fenni Boujemaa ;Du 1^{er} juillet 1965 : M. Ali ben Mohamed Mehand ;Du 1^{er} août 1965 : M. Al Bounayi Salah ;Du 1^{er} décembre 1965 : MM. El Haddadi Farès et Zayne el Habib ;*4^e échelon :*Du 1^{er} septembre 1960 : M. Meftah Mohamed ;Du 1^{er} décembre 1960 : M. Kherada Hadj ;Du 1^{er} décembre 1962 : M. Al Bounayi Salah Mokhtar ;Du 1^{er} mai 1963 : M. El Haddadi Farès ;Du 1^{er} juin 1963 : M. Zayne el Habib ;Du 1^{er} novembre 1963 : M. Kadiri Salah ;Du 1^{er} avril 1964 : M. Matouna M'Hamed ;Du 1^{er} novembre 1964 : M^{me} Begar Saadia ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Laanaya Lamfeddel ;Du 1^{er} mai 1965 : M. El Maroizy Mohamed ;Du 1^{er} septembre 1965 : M. Kharraz Jilali ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1960 : M. Al Bounayi Salah Mokhtar ;
 Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Kharraz Jilali et El Maroizy Mohamed ;

Du 26 juillet 1963 : M. Arjane Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Boukili Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : M. Younouss Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Kharraz Jilali ;
 Du 1^{er} mai 1960 : M. Harcha Ahmed ;
 Du 26 juillet 1960 : M. Arjane Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1961 : M. Younouss Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1962 : M. Boukili Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1962 : M. Oulkatab Ahmed ;

*De 2^e catégorie :**9^e échelon :*

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Zoubairi Salah ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Benabdelmalek Hamed, Mourchaïd Abdeslam et M^{me} Fettom Arbouch Larbi ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Bibi Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Tebouza Mohammed ;

8^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1961 : M^{me} Fettom Larbi Arbouch ;
 Du 1^{er} novembre 1962 : M. Tebouza Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M. Djilali ben Bachir ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Rachiqi Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. Kadiri Abdellah ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M^{me} Mammât Haddou Touhami ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M. Ahbanouch M'Barek ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Khaled Lahcen ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Rhdaïfi Aïch ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Erreïs el Bachir et Aniba Abbès ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Guesri Larbi ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Bouaouda M'Fadel ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Mohamed Mohamed Amar Rifi ;
 Du 1^{er} août 1963 : M. Kaoukab Boujemâa ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M. Abba Bouchaïb ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. Mohamed ben Ali Ech-Chaoui ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Ntela Boubeker ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M. Baaquil Mahjoub ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M. Bel'ali M'Barek ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Boularouah Lhoussaïn ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Hamed ben Mohamed Tahar ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Soliman Chadmi Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Ennay Hassane ;

6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Boularouah Lhoussaïn ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : M. Hamed ben Mohamed Tahar ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M. Ennay Hassane ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. Mekhdoud Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M. Baïz Bouazza, M^{me} Aïcha bent Ahmed et M. Abderrazak Ahmed Rahal ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Megdour Ahmed et Zerdi Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M. Lahsen Hassan Susi ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Gdali Mokhtar ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M^{me} Biha Rabha ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : M. Niri Mekki ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. El Badouri Hassan ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Ikhourbine Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Razzaqallal Ghazi ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Ibnou Jabel Dhel Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Assari Lahoussine ;

5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1961 : M^{me} Aït Marbba Ayada ;
 Du 1^{er} avril 1963 : MM. Dandour Mohamed et Ibnou Jabel Dhel Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Akkourihe Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M^{me} Belghmi Kenza ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. Beldil Ahmed ;
 Du 17 octobre 1963 : M. Zrifi Haddi ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Atti Abdelkader et Sofa Miloud ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : MM. El Mezouari Mohamed, Goujjane Mekki et Mohamed Salmi el M'Saouri ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Homesse Ali et Jabir Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1964 : MM. Boukourizia Ahmed, Derras Ahmed et Kaâb Abdeslam ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Mouj Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. Aguerd Houssine ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Tuhami Abdeslam el Fahsi et M^{me} Umkeltum Mohamed Taïeb Bakali ;

Du 9 avril 1965 : M. Jemmi Mohammed ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M. Driss Abdelkrim ben Driss ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Semraoui Khaddouj, MM. Osfour Mohamed, Afif Abdelkebir et Belkablî Zoubir ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1961 : M^{mes} Manaf Fatima et Belghmi Kenza ;
 Du 17 janvier 1961 : M. Zrifi Haddi ;
 Du 1^{er} avril 1961 : M. El Mezouari Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1961 : M. Jabir Mohammed ;
 Du 1^{er} avril 1962 : MM. Mejd Mohamed et Aguerd Houssine ;
 Du 1^{er} juin 1962 : M. Tuhami Abdeslam el Fahsi ;
 Du 9 août 1962 : M. Jemmi Mohammed ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M. Belkablî Zoubir ;
 Du 1^{er} février 1963 : MM. Driss Abdelkrim ben Driss et El Ouali Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1963 : M^{me} Semraoui Khaddouj ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Afif Abdelkebir ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M. Berraho Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. El Ghoulam Allal ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Ghabri Omar ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Lassiri Mansour ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Souteh Rachid ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Yaâcoubi Yamina et M. Moustaine Bouazza ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Achachi Abdelkader ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Ahmed Aâli Saïdi ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. Drouz Boujemâa ;
 Du 5 juin 1965 : M. Mohamed ben Ahmed ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Sellam Reboh Bujari ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Mejd Mohamed ;
 Du 9 octobre 1959 : M. Jemmi Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1960 : M. Osfour Mohammed ;
 Du 6 février 1961 : M. Zahid Allal ;
 Du 1^{er} novembre 1961 : M. Souteh Rachid ;
 Du 5 octobre 1962 : M. Mohamed ben Ahmed ;
 Du 16 février 1963 : M. Alaoui Medahri Moulay Zaki ;
 Du 1^{er} mai 1963 : M. Sellam Reboh Bujari ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M. Sellam Mudden Aâli ;
 Du 28 janvier 1964 : M. Ferdi Omar ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Lytte Embark ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M. El Kandsi Moussa ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M. Laâraj Boufelja ;
 Du 7 novembre 1964 : M. El Bassit Zaïd ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : M. Meyyah Ahmed ;
 Du 1^{er} mars 1965 : M. Fellahi Benaïssa ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Jebri Mimoun ;

2^e échelon :

Du 5 octobre 1959 : M. Mohamed ben Ahmed ;
 Du 16 janvier 1960 : M. Alaoui Medahri Moulay Zaki ;
 Du 1^{er} novembre 1960 : M. Sellam Reho Bujari ;
 Du 28 mai 1961 : M. Ferdi Omar ;
 Du 1^{er} juillet 1961 : M. El Kandsi Moussa ;
 Du 1^{er} août 1961 : M. Yaâgoubi Abdelkader ;
 Du 7 décembre 1961 : M. El Bassit Zaïd ;
 Du 1^{er} avril 1962 : M. Meyyah Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1962 : M. Jebri Mimoun ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. El Yamani Ahmed ;

De 3^e catégorie :

9^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Tijani Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. Znïbar Kebir ben Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M^{me} Fatima Abdeslam Seddik et M. Tagui Lahcen ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Moutaânni Ali ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Zoihri Salah ;
 Du 1^{er} juin 1965 : MM. Belkacem Bouchaïb et Hammou Mohamed Ali ;
 Du 1^{er} août 1965 : MM. Bellanaya Allal et Chenani Bouchaïb ;

8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. El Maâna M'Barek ;
 Du 1^{er} août 1963 : MM. Bakouch Bouchaïb, Houssaïni Omar et Khalifi Moussa ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M^{me} Fatima Kaddour Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. Moussaouat Mimouni ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M^{mes} Bourabaâ Halima et Mehyuba Mohamed Abdallah ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M^{me} Sohora bent Mahyub Duai ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M. Aït Oulahia Lahcen ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M. Dahak Ahmed, M^{me} Fatima Mohamed Kaseri, MM. Lahraoua Taïbi et Sosse Abdelmalek ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M^{me} Fatima Mohammad Rifi et M. Faragh Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Kaddur Mohammed Abdelali ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. Mohammad Mohammad Bakali ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Aribou Belkacem ben Larbi et Zekaroui Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Bouabid Mohammed, El Hajri Belkheir et Mohamed Hosaïn el Bakali ;
 Du 1^{er} août 1965 : M^{me} Rahama Mohammed Lachiri ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Agoud Bouchaïb ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M^{mes} Erhimo Mohamed Haouzi, Enfadala bentz Mohamed el Messaoui, M. Hadj Idriss Xem Xam, M^{me} Rahama Mohammad Hayani, M. Laârbi Mahti Yilali, M^{mes} Safia Hamed Habibi Chauï et Sohora Mohamed Tetuani ;

7^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1960 : M^{me} Fatima Kaddour Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1962 : M. Mohamed Hosaïn el Bakali ;
 Du 1^{er} décembre 1962 : M. Erhimo Mohamed Haouzi et M^{me} Sohora Mohamed Tetuani ;
 Du 1^{er} mars 1963 : M. Afriat Judah ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M. Sadqi Moh ;

Du 1^{er} avril 1963 : M^{me} Menana Mohamed Enfedal Gorfti ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. Faraby Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M. Ould Baba Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Uchicha bent Abdeslam Hassan et M. Tuhami Mohamed Hachemi Mansouri ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M^{me} Fatima Laârbi Guelâï ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M^{mes} Bahia Fatna, Fatima Aomar Hasnoui, Fatma Abdelkader Hayani et M. Mimount Mokhtar ;
 Du 1^{er} février 1964 : MM. Laârbi Mohammed Ahmed Targuisti et Abdelkrim Mohammed Daoud ;
 Du 1^{er} avril 1964 : MM. Ali ben Mohamed ben Ahmed et Louassy Mustapha ;
 Du 1^{er} mai 1964 : M. Kadiri Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M^{me} Mina Mohamed Tetouani ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Chams Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M^{me} Zohra Ali Zaïlachi ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Belkacem el Mustapha, M^{me} Amina Enfaddal el Hassani et M. Lahmer Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Hniker Messaoud, Rmiki Jilalli, Bouallem Abdeslam et Rokho Bouchaïb ;
 Du 1^{er} mars 1965 : M. Dafer Aomar ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M^{me} Rahama Mohammed Mérini ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M^{me} Embarka bentz Manzor Estuti ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Marzouk Miloud ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. El Haloumi Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M^{me} Fatima bent Lahcen ben Allal Chikri ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Tlaitmas Mohammed Amar ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Bensetta Mohamed et M^{me} Soûdia Abdesadik Mohammed Zarhuni ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Abdeslam Ahmed Berraho, M^{mes} Fatima Soliman Tuzani, Fetoma Embarek Mequinaci, Menana bent Achmi Amiri et Zohora Mohammed Wazani ;

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1963 : M^{me} Menana bent Achmi Amiri ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M^{mes} Ourkya bent Mohamed et Zohora Mohammed Wazani ;
 Du 1^{er} juin 1963 : MM. Abdeslam Ahmed Berraho, Sakane Abdallah et Asseydi Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1963 : M^{mes} Fatima Hammouch Abdeslam, Rahama bent Salah Mohamed Teïb et Zohra bent Azzouz ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. El Jaouhari Mohamed, M^{me} Fatima Hammou Abdelkader et M. Menari Ali ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Eddahbi Mustapha et Lahfadi M'Hamed ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Rahma Abdeslam Tanyani ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M^{me} Sodia Abdeslam Katrani ;
 Du 1^{er} mai 1964 : MM. El Anbal Moulay el Fatmi et Lachguer Abdeslam ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M^{mes} Bridaâ Khaddouj et Erhimo Manzor el Arosi ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M^{me} Gassi Zohra, MM. Gobary Abdelmalek et Harrouch Larbi ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Sadek Hadj et M^{me} Zioui Kabboura ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Mojtabi Ahmed ;
 Du 16 septembre 1964 : M. Oumali Lahcen ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Mohamed Chaïb Temsamani et Rahif Boujemâa ;
 Du 23 octobre 1964 : M. Abderrazak Mohamed Tribek ;
 Du 25 octobre 1964 : M. Bahya Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Ben Abdeslam Zecri Mohammad et Khachib M'Barek ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Chaâoub Ahmida et Sâguya Mohammed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. El Hamoumi Mohamed, M^{mes} Fatoma Mohammed el Hach Garbaoui et Rahma Amar Abdeslam ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Halloufi Salah ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Ladib M'Barek ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{me} Fetoche Soliman Tuzani ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Mimoun Chaïb Haddou ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Roh Essalam Abdelkader ; -

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Dabchi Mohammed, Haddani Seddik, Loukili Abdelkader et Tastaout Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Abdellah Mohamed Benaïssa, Hach Mohamed Serroh, Hamuad Amamo Mohamed, M^{mes} Laâsiri M'Barka, Mina bent Sidi Taieb Bakkali et M. Naïm Ahmed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{me} Zohra bent Azzouz ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Harrouch Larbi et M^{me} Gassi Zahra ;

Du 16 septembre 1961 : M. Oumali Lahcen ;

Du 23 octobre 1961 : M. Abderrazak Mohamed Tribak ;

Du 25 novembre 1961 : M. Bahya Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} El Barghani Khaddouj et M. Haddani Seddik ;

Du 1^{er} mars 1963 : M. Acherraj Lhoussaine et M^{me} Adlani Halima ;

Du 1^{er} avril 1963 : M^{me} Fatima Hosain Sellam Larosi ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Akharaz Mohamed, M^{mes} Attaoui Kheira (épouse Benzaïd) et El Moudni Rahma ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Aouzal Mohamed ;

Du 1^{er} août 1963 : MM. Chiouchiouat Mohamed et Mohammed Mohammed Megarro ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M^{me} Fetom Alimesmudi ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Benchaoui Fatna ;

Du 4 octobre 1963 : M. Kadiri Abdeslam ;

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Essadek Abdellah et Mouwakat Jillali ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Boudarraoui Arbia, Ouchmich Mohamed et Razeq Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Mammât bent Mohamed el Fasi ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Bourak Omar et El Bouji Lahcen ;

Du 1^{er} mars 1964 : M^{me} Cherifa Benaïssa Kassem ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{mes} Amina Mohamed Susi, Baïa Ali, MM. Bakrim M'Barek, Majid Mohammed et Tamsamani Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Boujdi Ahmed Maïmoun, M^{me} Dahbi Rabha, M. Mustapha Attab, M^{me} Nejma Mohamed et M. Idrissi Chouahdi Omar ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. Chakir Mohamed et Farhat Houssaine ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Bounaïm Abdelkader, Jaâ Hamou ben Ahmed, Louly Allal et Tagir Hemmou ;

Du 16 juillet 1964 : M. Tamsamani Boudaoudi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Hessina Mokhtar, Mouani Ahmed, Rezgani Omar, Sahri Jelloul et Terta Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Akri Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bensifoun Salah, Cherkary Omar, Hilli Naceur et Rhanaoui Blal ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Zalagh Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Aït Dahis Lahoussine, M^{me} Farouj Rkia, M. Mellani Allal, M^{me} Rahma Liazid Jilali et M. Touroug Bachir ;

Du 1^{er} avril 1965 : M^{me} Sohora Mohamed Zarhoni ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{me} Soûdia Mojtar Laârosi ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Ahmed Mohammad Haïdor ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Samadi Ahmed Ali Hach Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M^{me} Gorfti Fatima, M. Mohammed Ahmed Bojobza et M^{me} Zidi Fatna ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{mes} Fatima Mohamed el Marraksi, Fetoch Yel-Lul Rahmouni, M. Zebta Bahraoui et M^{me} Zohra Abdelilah Filali ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1960 : M^{mes} El Barghani Kaddouj et Adlani Halima ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Acherraj Lhoussaine ;

Du 20 mai 1960 : M^{me} Fatima bent Mohamed Haïad ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{mes} Fatima Hosain Sellam Larosi et Laâsiri M'Barka ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M^{me} Benchaoui Fatna ;

Du 4 novembre 1960 : M. Kadiri Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1961 : MM. El Antaki Abdelkader et Mouwakat Jillali ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Boujdi Ahmed Maïmoun ;

Du 16 septembre 1961 : M. Tamsamani Boudaoudi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Farhat Houssaine ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Louly Allal ;

Du 16 octobre 1962 : M. Hamiema Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M^{mes} Lasry Zhor et Zohra Abdellah Filali ;

Du 1^{er} février 1963 : M^{me} Gorfti Fatima ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Zebta Bahraoui ;

Du 1^{er} mai 1963 : M^{me} Mahyuba Allal Mehdi ;

Du 1^{er} juillet 1963 : MM. Katane Abdelkader, Rouibah Azzouz Benaïssa, Habil Ahmed et M^{me} Menana Abdeslam Benaïssa ;

Du 1^{er} août 1963 : MM. Bouaouda Mohamed, Jadduch Mohammed Laraïchi et Tijani Jilali ;

Du 1^{er} septembre 1963 : MM. Hadarbach Moha et Oumaddi Hammou ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Aïboudi Abbès, Qasououi Mohammed et M^{me} Zohora Mohamed Sumati ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Guendouzi Fatah, M^{mes} Rahama Mohammad Ajrif Larosi, Menana Sellam el Garbaoui, M. El Korris el Houssain et M^{me} Fattoma bent Mohamed ben Mokhtar ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Atmi Allal, El Azhar Ahmed, M^{mes} Erhimo Mohammed Idri, Haza Zohra, Fattoma Mojtar Tanyoui et M. Jeddouï Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Hadduch Mohammad Taïeb Soliman ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Fanjani Lahoussine, Sellam Allal el Garbaoui et M^{me} Soûdia Laïbi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Laïni Mohamed et Zidi Hattab ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{me} Alia Amar el Khatabi, MM. Aboury Abdelilah, Benfatah Lahbib et Bezzoug Zaida ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Goulmi el Hassane, M^{me} Khaddouj Sellam Garbaoui, MM. Khadim Omar, Ijikki Mohamed, Mohammad Abdellah Leboo et Mohamed Mohamed Amar Rifi ;

Du 1^{er} juin 1964 : M^{me} Mama bent El Hadi Mokhtar ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M^{mes} El Akhdar Saâdia, Soûdia Mohammad Mestassi et M. Qichcha Moha ;

Du 1^{er} août 1964 : M^{mes} Lazri Fatna et Sekkouri Fatima ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Sakhi Omar ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Godari Ahmed, Jedaoui Ali, M^{me} Kam Halima, MM. Khaouchaf Omar et Nakiry Lahbib ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M^{me} Aïcha Mohamed Mokhtar, MM. Bouriga Larbi et Maâchou Jilali ;

Du 5 novembre 1964 : M^{me} Benchekroun Fettouma ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Fathi Omar, Houmiri Moussa, Omrani Gazi Allal Latique, Otmani Ahmed, M^{mes} Rahma Bouchta Kaddour, Soldi Fatna, Teffou Zohra, M. Zenbil Abdeslam et M^{me} Ziat Fatima ;

Du 1^{er} février 1965 : M^{me} Fatima Mohamed Zaïlachi ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Lahmidi Hammou et M^{me} Mesria Seddiq ;

Du 1^{er} mai 1965 : M^{mes} Fatima Aïssa Zarhoni et Sohora Benaïssa Sebari ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Ramli Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{me} Fatma Mohamed Ali ;
 Du 1^{er} août 1965 : M^{mes} Fatima Mohtar Mohamed et Rahma Hamed Abdeslam Jairuni ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M^{me} Kahlaouia Lyacout ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Amina Abdellah el Jattabi et M. Selk Abdeslem ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M^{me} Amina Aomar Chaoui et M. Najeh Sghir ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Kharchaf Abdeslem, Laouichi el Mekki, Ladab Bouchaïb et Nouinou Mohamed ben Mohamed ;

3^e échelon :

Du 16 décembre 1959 : M. Hamiema Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1960 : M. Zebta Bahraoui ;
 Du 1^{er} mai 1960 : M^{me} Lasry Zhor ;
 Du 1^{er} octobre 1960 : M. Rouibah Azzouz ;
 Du 1^{er} mars 1961 : M. Mohammad Abdellah Leboo ;
 Du 1^{er} mai 1961 : M. Khadim Omar ;
 Du 1^{er} octobre 1961 : M^{me} Sekkouri Fatima ;
 Du 1^{er} décembre 1961 : M^{me} Farchi Fatna ;
 Du 5 mars 1962 : M^{me} Benchekroun Fettouma ;
 Du 1^{er} avril 1962 : M^{me} Mesria Seddiq ;
 Du 26 juillet 1962 : M. Benazzi Hamouane ;
 Du 1^{er} septembre 1962 : M^{me} Sohora Benaïssa Sebar ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Amina Aomar Chaoui ;
 Du 1^{er} février 1963 : M. Riad Omar ;
 Du 5 mars 1963 : M. Lahmidi el Mostapha ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M^{me} Yamina Chaïb Mohamed ;
 Du 15 avril 1963 : M^{me} Arfaoui Lachemia ;
 Du 1^{er} mai 1963 : MM. Khiati Ahmed et Laouichi el Mekki ;
 Du 14 mai 1963 : M. Bougoutaïa Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. Oubyi Belaïd ;
 Du 9 juillet 1963 : M. Lemzaouak el Rhiati ;
 Du 14 juillet 1963 : M. Louassi Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1963 : M^{me} Amina Allal Mohammed Riffi ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : MM. Hassan Mojtar Harrak et Mani Saïd ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Ahmed Mohamed Saïdi, Abdelmoumen Mohamed Bakali Mekenasi, Hajji Ahmed, M^{me} Fatima Mensor Larosi et M. Yilali Abdelkader Ahmed Aaich ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M. Bourahou Mohamed ;
 Du 14 novembre 1963 : M. El Hasnaoui Abdelkader ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M^{me} Fatima bent Mesaud el Uriagli, MM. Hachmi Mohamed Temsamani, Mohamed Ahmed Iznazni et Mohamed Mohamed Kadmiri ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Mama Mimoun Larbi ;
 Du 1^{er} février 1964 : M. Karfi Faraj et M^{me} Rahama Mohammad Zaïlachi ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M^{mes} Haddouch Fatna, Fatima bent Mohamed Laraïchi et M. Messaoudi M'Hamed ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M^{mes} Erhimo Abdeslam Jomsi, Erhimo Mohamed Amar, Fatima Allouch Haddou, Fatima bent Mohammed Temsamani, Fatima Mohamed Berkane et Fatima Mustapha Haddou ;
 Du 10 avril 1964 : M. Qahoui Lahbib ;
 Du 1^{er} mai 1964 : MM. Bouabidi Bouabid, El Maïti ben Larbi el Meskini, M^{me} Haddouch bent Mohamed el Uriagli, MM. Hadouch Mohamed Meknassi et Mohamed Amar Seddati ;
 Du 1^{er} juin 1964 : MM. Athmani Boubker et El Azzaoui Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Abdallaoui Brahim, Aixa Hammu Bachir, Enfeddala Ahmed Gomari, M^{me} Mimuna M'Barek Ali, M. Rahal Abbès Mohamed Serghini et M^{me} Yamina Abdeslam Abdelkader ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M^{me} Alem Fatima ;
 Du 15 septembre 1964 : M^{me} Mama bent Chaïeb ;

Du 17 août 1964 : M^{me} Boussalah Mimouna ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Zerrara Taleb Ali ;
 Du 16 octobre 1964 : M. Dahi Mostafa ;
 Du 1^{er} février 1965 : M. Louassite Lahsen ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. El Idrissi Sidi Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M. Guenfoudi el Aïd ;

2^e échelon :

Du 5 juillet 1959 : M^{me} Benchekroun Fettouma ;
 Du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} Kahlaoui Lyacout ;
 Du 1^{er} février 1960 : M. Selk Abdeslam ;
 Du 15 mars 1960 : M^{me} Arfaoui Lachemia ;
 Du 1^{er} mai 1960 : M. Khiati Ahmed ;
 Du 14 mai 1960 : M. Bougoutaïa Ahmed ;
 Du 1^{er} 9 juin 1960 : M. Lemzaouak el Rhiati ;
 Du 14 juin 1960 : M. Laoussi Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1960 : M. Mani Saïd ;
 Du 5 août 1960 : M. Lahmidi el Mostapha ;
 Du 14 août 1960 : M. El Hasnaoui Abdelkader ;
 Du 1^{er} mars 1961 : M. Abdalaoui Brahim ;
 Du 1^{er} avril 1961 : M. Messaoudi M'Hammed ;
 Du 1^{er} juin 1961 : M. Karfi Faraj ;
 Du 16 juillet 1961 : M. Dahi Mostafa ;
 Du 10 août 1961 : M. Qahoui Lahbib ;
 Du 17 octobre 1961 : M^{me} Bousalah Mimouna ;
 Du 15 novembre 1961 : M^{me} Mama bent Chaïeb ;
 Du 1^{er} janvier 1962 : M. Louassite Lahsen ;
 Du 1^{er} juin 1962 : M. Guenfoudi el Aïd ;
 Du 11 juin 1962 : M. Mohamed Salah Cherkaoui ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Oukerro Mohammed.

(Arrêtés des 1^{er}, 12, 16 octobre 1965, 6 mars, 7, 8 juillet, 12, 15, 16 août, 11, 15, 17 et 26 octobre 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Sont intégrés à compter du 3 janvier 1964 :

Instructeurs :

6^e échelon : M. Hamdani Ahmed, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 ;

5^e échelon :

M. Boutayeb Fathi Abderrahmane, avec ancienneté du 1^{er} février 1963 ;
 M. Belayachi Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1962 ;
 M. Bensetta Mustapha, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1963 ;
 Chef d'atelier, 2^e échelon M. Slama Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} avril 1963 ;

Instructeurs :

4^e échelon :

M. Sersour Ahmed ben Lahcen, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
 M. Boukili Bensalem, avec ancienneté du 1^{er} avril 1963 ;
 M. Chihab Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1962 ;
 M. Alaoui Driss, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1963 ;
 M. Bouyis Abdelmajid, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;

3^e échelon :

M. Amraoui Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} avril 1963 ;
 M. Botbol Jean, avec ancienneté du 1^{er} mars 1963 ;
 M. Tounsi Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1963 ;
 M. Abdeslam ben Lahcen, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 ;
 M. Zitaf Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1962 ;

M. Idrissi Mohamed Larbi Marrakchi, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 ;

M. Iorfi Amar, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1963 ;
M. El Baz Youssef, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1963 ;
M. Alaoui Yazidi Ibrahim, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Azizaou Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Hamtami Cherif, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1962 ;

2^e échelon :

M. Skalante Abdelouahab, avec ancienneté du 2 février 1964 ;
M. Coriat Messod, avec ancienneté du 1^{er} mars 1963 ;
M. Bencherif Abdelouahab, avec ancienneté du 2 janvier 1964 ;
M. Oumouch Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1963 ;
M. Mrini Driss, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Arrach Ahmed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Semmami Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Benchekroune Abderrahman, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;

M^{lle} Alaoui Hassani Maria, avec ancienneté du 2 janvier 1964 ;
M. Aboukamej Ahmed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Cherkaoui Slimane, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1963 ;
M. El Hallab Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Bayala Abdallah, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 ;
M. Loubaton Jacques, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 ;
M. El Azami Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1962.

(Arrêtés des 10 octobre 1966.)



MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
SERVICE DES INSTALLATIONS, DES LIGNES ET DES ATELIERS

Sont nommés :

Conducteur de chantier stagiaire, 1^{er} échelon du 16 décembre 1965 : M. Dyouri Ayadi Mohamed ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie :
2^e échelon du 17 août 1958 : M. Benaddi Azzouz ;

8^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Elabd Messaoud et Merghichi Mohamed ben Rahal ;

Du 31 décembre 1965 : MM. Ahmed ben Kassem ben Kassem, Bakal Driss, Bedoui Kassem, Benaïssa ben Mohamed ben Kacem, Driss ben Larbi Harbal, Haïtam Lahcen, Laouad Boumehdj ben Larbi, Lhoussine Lhoussine, Messaoudi Driss, Mkoun Abdeselem, Norra el Bachir et Ziani Sellam ;

Stagiaires, 8^e échelon du 21 mars 1965 : MM. El Moulou Abdelkader et Oualidessifa Mohamed ;

Agents techniques :

De 1^{re} classe stagiaire, 1^{er} échelon du 26 décembre 1965 : M. Kar-da Mohamed ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Hadeq Lahcen ;

Stagiaire, 1^{er} échelon du 21 septembre 1965 : M. Chamrane Mohamed ;

Agent des installations stagiaire, 1^{er} échelon : du 16 septembre 1965 : M. Ghedmioui Mohamed ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie :

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Habboune Lahoucine, Khaji Lahsen, Lbaze Abdallah ben Mohamed et Sandi Boujemaâ ;

Du 21 mars 1965 : MM. El Merzougui Layachi, Gharoub Mohamed, Guertite Mohammed et Maghna Mehdi ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Babounia Lahcen (ex-Lahcen ben Mohammed) ;

Du 21 mars 1965 : MM. Bouanane Bachir, Gounebdari el Mahdi, Khalfalah Bouazza et Rhanemi Omar ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Kaouachi Ali ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 21 mars 1965 : M. Daoui Mohamed ;

Sont titularisés :

Ouvriers d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon du 21 mars 1966 : MM. Alilouch Benaïssa et Mounir Moulay Driss ;

Agent des installations, 1^{er} échelon du 23 juillet 1965 : M. El Ouarrak Abdellatif ;

Agents techniques, 1^{er} échelon du 21 avril 1966 : MM. Amlal Lahoucine et Britel el Arbi.

(Arrêtés des 16 décembre 1965, 8, 9, 12, 15, 18 mars, 26, 30 avril, 14, 18, 25, 31 mai, 1^{er}, 4, 15, 22, 23 juin, 4, 8, 12, 28 juillet, 5 et 13 août 1966.)

Résultats de concours et d'examens.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION

Sont rayés de la liste des élèves admis à suivre les cours de l'École marocaine d'administration à compter du 1^{er} novembre 1966 :

Division de langue arabe (1^{re} année) :

MM. Ibararhane Brahim, Bouassab Abdelwahed, Filali Mohamed Ahmed, Redouani Bouchaïb, Oumhand Mohamed, El Mekkaoui Hassan, Smime M'Faddel, Chafaki Mohamed et Arab Bachir Mohamed ;

Division de langue française (1^{re} année) :

MM. Mekkaoui Omar, Ouzad Mohamed, Khaïli Sliman et Bisbis Hammadi.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (session du 22 septembre 1965.)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM. Kamal Larbi, Maouane Driss et Barbouchi Ahmed.

Examen professionnel pour la titularisation des maîtres de travaux manuels (session de mai 1966.)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Option agriculture : MM. Jeaouni Ahmed et Hasbi el Abbès.

Option mécanique générale : M. Bob Mejjati Abdelkader.

Option métiers du livre : M. Frej Abderrahmane.

Option électricité : M. Agayou Driss ;

Option mécanique auto : MM. Ben Youssef Abdellah, Marsli Abdelkader et Ourraï Bassou.

Option comptabilité : M^{me} Mekramy Kenza (née Berrada).

Option coupe et couture : M^{lle} Chelouati Fatima.

Concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices d'éducation physique et sportive.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

Section féminine :

M^{lles} Darouiche Fatima, El Ouazzani Touria, Amouzoune Fatima, Riffi Fatima, El Yassari Fatima, Sezlamacy Amina, Charaf-Alaoui Amina, Hajali Zohra, Zaki Amina et Marzouk Rabha.

Section masculine :

MM. Berrada Mohamed, Stelate Salah, Aboularab Mohamed Allal, Saïd el Hadj, Oussou Lhou, Zanane Mohamed, El Aïch Ahmed, Serroukh Mohamed, Ouzaa Hachemi, Yousfi Mohamed, K'Badou Driss, Litim Mohamed, Fakir Bachir, Aït Bouziat Abdenbi, El Kinani Ahmed, Nejmi Ahmed, Zbairi Hassan, Zdi Mohamed ben M'Hamed, Dellal Driss, Chinbo Abdelhadi, Boutahar Seddik, Mesnaoui Driss, Lahgazi Mohamed, El Mansouri Lahcen, Amokrane M'Barek, Baji Mohamed, Dahab Mustapha, Taazizt Lhou, Arouaw M'Barek, Dari Mustapha, El Archi M'Barek ben Mohamed, Brahimi Idir, Allali Mahmoud, Malek Ahmed, El Kellaoui Miloud, Raddada Ali ben Jilali, Carinar M'Hamed, Ou-Raho Mohamed, Fidar Lahoucine, El Anwar Mustapha, Ambaouch Mohamed, Najim Abderrahmane, Chernane Kacem, Labchara Saïd, Salhi Abderrahmane, Chafik Mohamed, Mouloua Abdelkader, Bouragba Mohamed, Marhoum Ahmed, Cherkaoui Mohamed, Bassit Ahmed, Benchekroun Mustapha, Baqdid Mohamed, Belghiti Hachem, Meliani Mohamed, El Jazouli Abderrahmane, Maniar Zemmouri, Oucible Abderrahmane ben Mohamed, Lhatalah Abdeljelil, Najim Omar, Nouali Touhami et Aboussaâd Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2761, du 29 septembre 1965, page 1309.

*Examen professionnel de fin de stage
en vue de la titularisation des adjoints des services économiques
(session du 7 avril 1965.)*

Candidats admis, après un stage d'au moins deux ans à compter de leur recrutement :

Au lieu de :

« MM. Ahyyage Abderrahman, Ben Dahhou Ahmida, Benjdia Ahmed, Bouchouïha Cherradi, El Alami Taïbi, Marzouk Lahoucine, Seghouchni Mohamed et Yahia Assou » ;

Lire :

« MM. Ahyyage Abderrahmane, Ben Dahou Ahmida, Benjdia Ahmed, Bouchouïha Cherradi Mohamed, Elalami Taïbi Ahmed, Marzouk el Houssine, Seghouchni Mohamed, Yahya Assou. »

Candidat admis à l'examen professionnel de fin de stage après un stage de deux ans à compter de son recrutement :

Au lieu de :

« M. Bounafaâ Abbès » ;

Lire :

« M. Bounafaâ Abbas. »

Candidats admis, après un stage d'au moins trois ans à compter de leur recrutement :

Au lieu de :

« M^{me} Aouad Salyma (née Bouzid), MM. El Madi Abdelouaheb Houari Tarik Azedine » ;

Lire :

« M^{me} Aouad Salimat (née Bouzid), MM. El Madi Abdelwaheb, Houari Tarik Mohamed Azzedine. »

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Examen de fin de stage de secrétaire d'administration
du ministère de la santé publique du 26 septembre 1966.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. El Abassi Mohamed, Rhazzal Omar et Bensalem Abdelkader.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Accord commercial entre le Royaume du Maroc
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

Un protocole annexe à l'accord commercial du 9 janvier 1961 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été signé à Rabat, le 23 septembre 1966 (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966).

LISTE « A ».

*Produits marocains susceptibles d'être exportés vers le
Royaume-Uni.*

Phosphates.
Minerai de fer.
Barytine.
Bioxyde de manganèse.
Antimoine.
Antimoniate de soude.
Plomb doux.
Minerai mixte de plomb - zinc.
Anthracite.
Farine de poisson.
Conserves de sardine.
Conserves de légumes sans vinaigre et olives en saumure.
Conserves de légumes au vinaigre.
Conserves de fruits avec ou sans sirop.
Jus de fruits.
Peaux tannées.
Crin végétal.
Laine en masse.
Coton en masse égrené.
Agar-Agar.
Peinture dite « Essence d'orient ».
Pâte de cellulose.
Tomates fraîches.
Pommes de terre de consommation.
Légumes secs de consommation.
Légumes secs de semence.
Agrumes.
Graines aromatiques (coriandre, fenugrec, cumin).
Caroubes.
Huile d'olive.
Graines de coton.
Amandes sèches.
Contre-plaqué d'okoumé.
Placages de noyer.
Tortues vivantes.
Alpistes et millets.
Maïs.
Orge.
Son de blé.
Vins.
Articles artisanaux.
Vannerie, etc.

N.B. — Les produits repris sur cette liste figurent à titre purement indicatif ; leur importation pouvant notamment être effectuée au Royaume-Uni sans restrictions quantitatives à l'exception de la vannerie.

LISTE « B ».

Importations de marchandises britanniques par le Maroc

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de livres sterlings
1. Morues et harengs fumés, salés ou en saumure (à l'exclusion des harengs en boîtes)	2
2. Sauces, condiments et pickles	12
3. Miel	2,5
4. Sucrierie, chocolat et confiserie	15
5. Marmelades et confitures (à l'exclusion des confitures d'oranges, d'abricots, de prunes et de pamplemousses) ...	5
6. Aliments concentrés pour animaux	10
7. Aliments fortifiants	20
8. Bière de luxe et stout	3
9. Whisky et gin	300
10. Linoéum et toile cirée	35
11. Mercerie	5
12. Articles en fer et en fonte (à l'exclusion de ceux repris au programme général d'importation)	10
13. Rasoirs et lames à raser (à l'exclusion des rasoirs électriques)	15
14. Outils à main (à l'exclusion des pelles) .	6
15. Lampes-tempête, lampes à pression de toutes sortes, radiateurs et autres équipements de chauffage, non fabriqués au Maroc	5
16. Machines à coudre domestiques	30
17. Réfrigérateurs, équipements électrodomestiques, y compris machines à laver et machines à conditionner l'atmosphère, poste de radio et équipement de télévision, piles sèches de 10 volts et moins, lampes électriques.	200
18. Piles sèches de plus de 10 volts	100
19. Coffres-forts et équipements de salles de coffres	5
20. Phonographes, disques, pic-up et magnétophones	20
21. Armes de chasse et munitions	10
22. Meubles autres qu'en métal	5
23. Articles de bureau (à l'exception des crayons)	11
24. Articles de sport	15
25. Câbles en acier	5
26. Fils, ficelles, cordages en nylon	12
27. Tissus collant	10
28. Articles de ménage en aluminium	P.M.
29. Allumeurs et pièces détachées pour briquets et allumeurs	10
30. Livres	20
31. Jouets	50
32. Motocyclettes (au dessus de 50 cm ³) ...	100
33. Foire	200
34. Valves	10
35. Divers	150
TOTAL	1.408,5

LISTE « C ».

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de livres sterlings
Divers	75

(Importation de produits divers en provenance de certains territoires britanniques).

**Avis aux importateurs n° 607 bis
modifiant et complétant l'avis aux importateurs n° 607.**

*Accord commercial avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord.*

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation supplémentaires ouverts au titre du protocole annexe à l'accord commercial avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé le 23 septembre 1966.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 24 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 25 décembre 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

PRODUITS	EN LIVRES STERLINGS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Whisky et gin	+ 80.000 (1)	+ 20.000 (1)
Tissus collants (à l'exception des tissus repris au programme général d'importation	9.000	1.000
Allumeurs et pièces détachées pour briquets et allumeurs ..	9.000	1.000
Jouets	45.000	5.000
Motocyclettes (au-dessus de 50 cm ³)	90.000	10.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (Bureau des vins et alcools) à Rabat.

Accord commercial entre le Maroc et l'Algérie.

Le protocole additionnel à l'accord commercial du 25 novembre 1964 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Rabat, le 27 novembre 1965, a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 20 novembre 1966 au 19 novembre 1967).

LISTE « A ».

Marchandises et produits algériens en franchise du droit de douane au Maroc selon ses besoins.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	MINISTÈRES ET SERVICES RESPONSABLES
Ex-17-04.	Sucrierie sans cacao (Halwat turc).	Ministère du commerce.
Ex-22-03.	Bière en futailles.	id.
24-01.	Tabac brut.	Régie des tabacs.
24-02.	Tabacs fabriqués.	id.
Ch-28.	Produits chimiques (à l'exclusion des produits repris aux positions tarifaires suivantes : 28-01/06/08/09/16/17/23/24/31/38/44 et 53).	Ministère du commerce.
Ex-36-03.	Cordeaux détonants.	Ministère des mines.
Ex-35-04.	Amorces électriques.	id.
Ex-37-02.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non pour films de télévision.	Ministère du commerce.
Ex-39-05.	Gommes fondues et gommes esters.	id.
Ex-39-07.	Gros ouvrages en matières plastiques (réservoirs, coques de bateaux, etc.).	id.
Ex-40-11.	Pneumatiques (dimensions non contingentées au Maroc).	id.
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires en fil de cuivre (à l'exclusion des articles isolés).	id.
84-01.	Chaudières à vapeur.	id.
84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement et de manutention.	id.
84-23.	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, d'excavation ou de forage du sol.	id.
Ex-84-24.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture (à l'exclusion des appareils à traction animale).	id.
84-27.	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.	id.
84-28.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.	id.
Ex-85-01.	Moteurs électriques d'une puissance supérieure à 5.000 KWA.	id.
Ex-85-13.	Appareils téléphoniques et accessoires.	Ministère du commerce (visa P.T.T.).
Ex-85-15.	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs (appareils non fabriqués au Maroc).	id.
Ex-87-02.	Voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile inférieure à 3,9 tonnes.	Ministère du commerce.

LISTE « B ».

Marchandises et produits marocains admis en franchise du droit de douane en Algérie selon ses besoins.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)
Ex-07-01.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré : Artichauts. Concombres. Piments ou poivrons doux.	Du 1 ^{er} septembre au 20 octobre. Du 1 ^{er} février au 15 mai. Du 1 ^{er} janvier au 15 mai.
Ex-07-05.	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués : Pois chiches ; Haricots secs de semence ; Haricots secs de consommation ; Pois ronds entiers.	
09-09.	Graines aromatiques.	
Ex-51-04.	Tissus de fibres textiles synthétiques continus.	
57-10.	Tissus de jute.	
Ex-76-04.	Feuilles et bandes minces en aluminium non fixées sur support simplement laminées, d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (emballages).	
Ex-98-05.	Crayons noirs et de couleurs.	

LISTE « C ».

Contingents des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane au Maroc.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	UNITÉS	CONTINGENTS fixés	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)	MINISTÈRES ET SERVICES responsables
Ex-05-04.	Boyaux	F.F.	300.000		Ministère de l'agriculture.
Ex-07-01.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré : Pommes de terre de consommation ..	Tonnes.	2.500	Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre.	Ministère du commerce.
	Tomates	id.	3.000	Du 1 ^{er} novembre au 15 décembre.	id.
Ex-08-01.	Dattes	id.	1.000		id.
08-06.	Pommes, poires et coings frais	id.	400	Du 15 février au 30 juin.	id.
Ex-08-07.	Fruits à noyaux frais : Cerises	id.	500		id.
	Nêfles	id.	500		id.
	Pêches	id.	300		id.
Ex-25-01.	Sel autre que brut	id.	1.500		id.
Ex-25-07.	Argiles smectiques	id.	3.500		id.
Ex-25-12.	Kieselghur (terres d'infusoires et terres silicieuses)	id.	3.500		id.
Ex-25-23.	Ciments pulvérisés	F.F.	400.000		id.
27-09.	Pétrole brut	Tonnes.	300.000		Ministère des mines.
Ex-28-01.	Halogènes (chlore et iode)	id.	100		Ministère du commerce.
Ex-28-06.	Acide chlorydrique à l'état pur ou chimiquement pur	id.	150		id.
Ex-28-17.	Hydroxide de sodium (soude caustique solide)	id.	1.000		Ministère de la santé.
Ch-30.	Produits pharmaceutiques (à l'exclusion de la position tarifaire 30-04)	F.F.	200.000		id.
Ex-32-09.	Vernis et peintures	Tonnes.	500		Ministère du commerce.
Ex-36-02.	Explosifs préparés (nitrés et dérivés)	id.	100		Ministère des mines.
Ex-38-11.	Insecticides et fongicides	id.	3.000		Ministère du commerce.
Ex-40-11.	Pneumatiques (dimensions) contingentées au Maroc)	F.F.	500.000		id.
Ex-48-01.	Papier à base d'Alfa	Tonnes.	1.500		id.
55-06.	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	F.F.	300.000		id.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	UNITÉS	CONTINGENTS fixés	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)	MINISTÈRES ET SERVICES responsables
69-07. 69-08.	Carreaux, pavés, et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés, émaillés ou non, en matière céramique	Tonnes.	1.000		Ministère du commerce.
Ex-70-10.	Ouvrages en verre (flacons pharmaceutiques, bocaux et verres)	id.	1.200		id.
73-14.	Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus (à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité).	id.	1.000		id.
74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre.	id.	1.000		id.
76-02.	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium.	id.	2.500		id.
73-18.	Tubes et tuyaux, y compris leurs ébauches en fer ou en acier (à l'exclusion des articles du n° 73-19)	id.	500		id.
76-03 et 04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium	id.	300.000		id.
Ex-84-10.	Pompes et motopompes	F.F.	200		id.
Ex-85-23.	Fils, tresses, câbles isolés au papier	Tonnes.	300.000		id.
Ex-92-11.	Appareils de reproduction du son (électrophones)	F.F.			id.

LISTE « D ».

Contingents des marchandises et produits marocains admis en franchise du droit de douane en Algérie.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	UNITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)
Ex-01-01.	Chevaux reproducteurs de race pure	Nombre.	100	
Ex-01-01.	Mulets	id.	500	
Ex-04-05.	Oeufs frais de volaille	Tonnes.	50	
Ex-07-01.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré :			
	Pommes de consommation	id.	1.500	Du 1 ^{er} février au 10 mars. Janvier. Février. Mars.
	Tomates	id.	500	
	Artichauts	id.	3.500	
	Piments doux séchés à l'état entier	id.	3.500	Du 1 ^{er} au 20 avril. Du 21 au 30 avril. Du 21 au 31 octobre.
	Pastèques	id.	2.000	
	Melons	id.	1.500	Jusqu'au 30 juin. id.
	Piments desséchés pulvérisés	id.	400	
Ex-07-04.	Conserves de poissons (à l'exclusion des sardines et anchois)	id.	100	
Ex-08-09.	Cacao en poudre	id.	50	
Ex-09-04.	Préparations de légumes de plantes potagères et d'autres plantes (à l'exclusion des préparations d'olives et de câpres)	id.	500	
Ex-16-04.	Préparation de fruits (à l'exclusion des jus de fruits).	id.	50	
18-05.	Produits pharmaceutiques	F.F.	200.000	
Ex-Ch-20.	Cuir et peaux de bovins préparés autres que ceux des n°s 41-06 à 41-08 inclus	Tonnes.	300	
Ex-Ch-20.	Ouvrages en cuir et articles de voyages autres qu'en cuir :			
	Ouvrages en cuir	F.F.	400.000	
	Articles de voyage, de bourrellerie et de sellerie autres qu'en cuir	id.	150.000	
Ex-44-27.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie	id.	200.000	
Ex-48-01 à 07.	Carreaux en rouleaux ou en feuilles	Tonnes.	1.500	
Ex-51-04.	Tissus de fibres textiles artificielles continues	id.	250	
Ex-55-07 à 09.	Tissus de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge)	id.	250	

NUMERO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	UNITES	CONTINGENTS	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)
Ex-56-06.	Fils de fibres textiles artificielles conditionnées pour la vente au détail	Tonnes.	50	
56-07.	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	id.	250	
Ex-55-08 et 62-02.	Tissus éponge et articles confectionnés en tissu éponge	id.	300	
59-17.	Articles pour usages techniques (scourtins)	F.F.	400.000	
Ex-60-03.	Chaussettes en coton	id.	200.000	
Ex-60-05.	Vêtements de dessus de bonneterie	id.	5.000.000	
Ex-61-01 et 02.	Vêtements de dessus pour hommes, femmes, garçons, fillettes et jeunes enfants (à l'exclusion des vêtements de travail)	id.	3.000.000	
Ex-61-03 et 04.	Vêtements de dessous pour hommes, femmes, garçons, fillettes et jeunes enfants : Chemises	id.	500.000	
	Autres	id.	1.500.000	
Ex-62-01.	Couvertures : En coton	id.	350.000	
	En laine de 2,20 mètres de large et plus	id.	500.000	
Ex-Ch-64.	Chaussures (à l'exclusion des chaussures pour hommes d'une pointure supérieure à 38)	F.F.	2.000.000	
73-38.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier	Tonnes.	300	
74-18.	Articles de ménage d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre	F.F.	200.000	
74-19.	Autres ouvrages en cuivre			
Ex-85-01.	Transformateurs électriques de type industriel	id.	300.000	
Ex-91-01 et 02.	Montres et réveils	id.	50.000	
Ex-92-12.	Disques enregistrés (musique et chants du Maroc) ...	Nombre.	50.000	

Avis aux importateurs n° 631.

Accord commercial avec la République algérienne, démocratique et populaire.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la reconduction du protocole additionnel à l'accord commercial avec la République algérienne, démocratique et populaire du 25 novembre 1964, signé le 27 novembre 1965, dont les listes des produits ont été publiées au *Bulletin officiel* du Royaume.

I. — *Marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane au Maroc selon ses besoins.*

Les modalités d'établissement des dossiers d'importation sont les mêmes que celles fixées pour les pays du groupe zone franc.

II. — *Contingents des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane au Maroc (répartition des contingents gérés par la direction du commerce).*

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement des demandes d'attribution de crédits

sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* n° 2583, du 27 avril 1962. Les dossiers d'importation devront être établis, après réception des lettres d'attribution de crédits dont la référence devra être précisée sur chacun des titres d'importation présentés, conformément aux règles en vigueur pour l'importation des pays du groupe zone franc.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits ou de contingents obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro de l'avis aux importateurs correspondant. Les demandes présentées sous forme d'engagements d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution des crédits est fixée au 15 décembre 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

NOMENCLATURE DOUANIÈRE	PRODUITS	CONTINGENTS	
		Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Ex-07-01.	Pommes de terre de consommation (importations à réaliser du 1 ^{er} ou 31 octobre)	2.500 tonnes (1)	
Ex-07-01.	Tomates (importations à réaliser du 1 ^{er} novembre au 15 décembre).	2.550 tonnes	450 tonnes
Ex-08-01.	Dattes	850 »	150 »
08-06.	Pommes, poires et coings frais (importations à réaliser du 15 février au 30 juin)	340 »	60 »

NOMENCLATURE DOUANIÈRE	PRODUITS	CONTINGENTS	
		Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Ex-08-07.	Fruits à noyaux frais :		
	Cerises	425 tonnes	75 tonnes
	Nèfles	425 »	75 »
	Pêches	255 »	45 »
Ex-25-01.	Sel autre que brut	1.275 »	225 »
Ex-25-07.	Argiles smectiques	2.975 »	525 »
Ex-25-12.	Kieselghur (terres d'infusoires et terres silicieuses)	2.975 »	525 »
Ex-25-23.	Ciments pulvérisés	340.000 F.F.	60.000 F.F.
Ex-28-01.	Halogènes (chlore et iode)	85 tonnes	15 tonnes
Ex-28-06.	Acide chlorhydrique à l'état pur ou chimiquement pur	128 »	22 »
Ex-28-17.	Hydroxyde de sodium (soude caustique solide)	850 »	150 »
Ex-32-09.	Vernis et peintures	425 »	75 »
Ex-38-11.	Insecticides et fongicides	2.550 »	450 »
Ex-40-11.	Pneumatiques (dimensions contingentées)	500.000 F.F. (2) (3)	
Ex-48-01.	Papier à base d'alfa (crédit réservé aux transformateurs)	1.500 tonnes (2)	
55-06.	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	225.000 F.F.	45.000 F.F.
69-07.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement vernissés,		
69-08.	émaillés ou non, en matière céramique	850 tonnes	150 tonnes
Ex-70-10.	Ouvrages en verre (flaconnages, pharmaceutiques, bocaux et verres).		
73-14.	Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus (à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité)	1.020 »	180 »
74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre	850 »	150 »
76-02.	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium		
73-18.	Tubes et tuyaux, y compris leurs ébauches en fer ou en acier (à l'exclusion des articles du n° 73-19)	2.125 »	375 »
76-03 et 04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium	425 »	75 »
Ex-84-10.	Pompes et motopompes	255.000 F.F.	45.000 F.F.
Ex-85-23.	Fils, tresses, câbles isolés au papier	170 tonnes	30 tonnes
Ex-92-11.	Appareils de reproduction du son, électrophones	255.000 F.F.	45.000 F.F.

(1) Un avis ultérieur déterminera les modalités de répartition et fixera la date limite particulière pour le dépôt des demandes correspondantes.

(2) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition des contingents s'effectuera sur le plan national.

(3) La répartition de ce contingent s'effectuera dans le cadre de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat relatif au contingentement de certaines marchandises.

Avis aux importateurs n° 630.

Accord commercial avec le Royaume de Grèce.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial avec le Royaume de Grèce, signé le 1^{er} novembre 1961.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 24 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro

du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 30 novembre 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Raisins secs	190.000	10.000
Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire	237.500	12.500
Tissus de soie naturelle	45.000	5.000
Réchauds et poêles à pétrole et à alcool, becs de lampe et pièces de rechange	270.000	30.000

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Appareils électrodomestiques et électrothermiques	90.000 (1)	10.000 (1)
Filets de pêche en nylon et vinylon	100.000 (2) (3) (4)	

(1) La répartition sera effectuée uniquement pour les produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

(2) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(3) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère des travaux publics et des communications (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) à Casablanca.

(4) Les importateurs intéressés par ce contingent devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

N.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées sous pli recommandé.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois d'octobre 1966).

Au mois d'octobre 1966 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 128,7.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 24,7.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 67.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 52.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS.

Avis de découverte d'épave maritime 3^e trimestre.

Quartier maritime d'Al Hoceima :

Fût cylindrique en fer sans marque d'identification de 0,80 m de longueur et 0,60 m de diamètre, contenant environ 150 litres de mazout. Découvert, le 21 juillet 1966 par les mokhaznis de la plage de Sabadia (Al Hoceima). Épave déposée à la caserne des mokhaznis d'Al Hoceima.